



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5254

Projet de loi relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

Date de dépôt : 01-12-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-12-2004

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
14-07-2005	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
01-12-2003	Déposé	5254/00	<u>5</u>
12-12-2003	Avis de la Chambre des Employés privés (12.12.2003)	5254/02, 5243/01, 5245/01, 5246/01	<u>18</u>
12-12-2003	Avis de la Chambre de Travail (12.12.2003)	5254/01	<u>21</u>
12-01-2004	Avis de la Chambre de Commerce (12.1.2004)	5254/03	<u>24</u>
02-02-2004	Avis de la Chambre des Métiers (2.2.2004)	5254/04	<u>27</u>
30-03-2004	Avis du Conseil d'Etat (30.3.2004)	5254/05	<u>30</u>
28-04-2004	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission du Travail et de l'Emploi	5254/06	<u>37</u>
07-12-2004	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (7.12.2004)	5254/07	<u>49</u>
18-01-2005	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission du Travail et de l'Emploi	5254/08	<u>52</u>
05-07-2005	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (5.7.2005)	5254/09	<u>55</u>
06-07-2005	Rapport de commission(s) : Commission du Travail et de l'Emploi Rapporteur(s) : Monsieur Aly Kaes	5254/10	<u>58</u>
15-07-2005	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-07-2005) Evacué par dispense du second vote (15-07-2005)	5254/11	<u>75</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°146 en page 2556	5254	<u>78</u>

Résumé

Projet de loi 5254 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

Le projet de loi sous rubrique a pour objet la transposition de la directive 1999/45/CE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses. Il vise également à transposer les rectificatifs à cette directive, ainsi que la directive 2001/60/CE de la Commission du 7 août 2001 portant adoption du progrès technique de la directive 1999/45/CE.

A noter que la directive 1999/45/CE du 31 mai 1999 vient abroger la directive précédente 88/379/CEE du Conseil du 7 juin 1988 concernant le rapprochement des dispositions législatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses qui a été, quant à elle, transposée en droit national par la loi du 10 juillet 1995 relative à la classification et à l'étiquetage des préparations dangereuses, loi que le présent projet de loi entend abroger par conséquent.

Bien qu'il existe des dispositions communautaires qui régissent certaines préparations dangereuses dans les Etats membres, il n'en demeure pas moins que certaines disparités en matière de classification, d'emballage ou encore d'étiquetage continuent d'exister, disparités que la directive à transposer entend lever garantissant ainsi un meilleur fonctionnement du marché intérieur de la Communauté européenne. En effet, ces disparités constituent une entrave aux échanges et créent des conditions inégales de concurrence affectant directement le fonctionnement du marché intérieur.

La Directive que le projet 5254 transpose en droit interne entend éliminer ces entraves en rapprochant les législations des Etats membres en vigueur en la matière. Le projet contribue en outre à garantir un niveau de protection élevé en matière de santé, de sécurité, de protection de l'homme et de l'environnement en réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses ainsi que de certaines préparations qui peuvent présenter un danger sans pour autant être classées comme dangereuses au sens de la Directive lors de leur mise sur le marché.

Le projet prévoit entre autres des principes généraux de classification et contient des dispositions particulières relatives à l'étiquetage et à l'emballage applicables à certaines préparations.

5254/00

N° 5254

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOIrelative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage
des préparations dangereuses

* * *

*(Dépôt: le 1.12.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (10.11.2003)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	2
4) Tableau de correspondance des articles.....	10
5) Commentaire des articles	11

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Travail et de l'Emploi est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à la classification, à l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses.

Palais de Luxembourg, le 10 novembre 2003

Le Ministre du Travail et de l'Emploi

François BILTGEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses sont réglementées par la loi du 10 juillet 1995 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, elle-même une transposition de la directive 88/379/CEE du Conseil du 7 juin 1988 concernant le rapprochement des dispositions législatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

Le présent projet de la loi vise à transposer la directive 1999/45/CE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, directive qui abroge la directive 88/379/CEE.

La directive 1999/45/CE a été prise afin d'éliminer les disparités en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des préparations dangereuses qui persistent entre les Etats membres de la Communauté européenne ce qui constitue une entrave aux échanges, créent des conditions inégales de concurrence et affectent directement le fonctionnement du marché intérieur de la Communauté Européenne.

Le projet de loi contribue à garantir un niveau de protection élevé en matière de santé, de sécurité et de protection de la population, en particulier des personnes qui, du fait de leur travail ou de leurs loisirs, sont en contact avec des préparations dangereuses, ainsi que de la protection des consommateurs et de l'environnement.

Il fixe des critères de classification des préparations dangereuses en classes de risques et précise les informations concernant les préparations, les risques et les conseils de prudence qui doivent figurer sur l'étiquetage ainsi que les dispositions concernant les fiches de données de sécurité.

Sont en outre fixées les conditions d'emballage et les dispositifs de sécurité telles les fermetures de sécurité pour enfants et les indications de danger détectable au toucher pour les malvoyants.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. premier.– *Buts et champs d'applications*

(1) La présente loi a pour objet la transposition

- de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses;
- des rectificatifs à la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses publié au Journal Officiel L-153 du 8 juin 2001 et L-6 du 10 janvier 2002;
- de la directive 2001/60/CE de la Commission du 7 août 2001 portant adaptation au progrès technique de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

Les dispositions de la présente loi réglementent:

- la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses
et
 - de certaines préparations, qui peuvent présenter un danger, qu'elles soient ou non classées comme dangereuses au sens de la présente loi,
- lorsque ces préparations sont mises sur le marché.

(2) La présente loi s'applique aux préparations qui:

- contiennent au moins une substance dangereuse au sens de l'article 2
et
- sont considérées comme dangereuses pour la santé, l'environnement ou présentant un danger découlant de leur propriété physique ou chimique au sens de l'article 3.

Les dispositions particulières concernant l'emballage, l'étiquetage et les fiches de données de sécurité prévues aux articles 4 et 7 s'appliquent également aux préparations qui ne sont pas considérées comme dangereuses mais qui peuvent toutefois présenter un danger spécifique.

Les articles de la présente loi relatifs à la classification, à l'emballage, à l'étiquetage et aux fiches de données de sécurité s'appliquent aux produits phytopharmaceutiques sans préjudice de dispositions légales particulières.

(3) La présente loi ne s'applique pas aux préparations suivantes au stade fini, destinées à l'utilisateur final:

- a) médicaments à usage humain ou vétérinaire;
- b) produits cosmétiques;
- c) mélanges de substances sous forme de déchets;
- d) denrées alimentaires;
- e) aliments pour animaux;
- f) préparations contenant des substances radioactives;
- g) dispositifs médicaux invasifs ou utilisés en contact physique direct avec le corps humain pour autant que des dispositions légales fixent pour les substances et préparations dangereuses des dispositions de classification et d'étiquetage qui assurent le même niveau d'information et de protection que la présente loi.

La présente loi ne s'applique pas non plus:

- au transport des préparations dangereuses par voie ferrée, routière, fluviale, maritime ou aérienne,
- aux préparations en transit soumises à un contrôle douanier, pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'un traitement ou d'une transformation.

Art. 2.– Définitions

(1) Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „substances“: les éléments chimiques et leurs composés à l'état naturel ou tels qu'obtenus par tout procédé de production, y compris tout additif nécessaire pour préserver la stabilité du produit et toute impureté dérivant du procédé, mais à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ni modifier sa composition;
- b) „préparations“: les mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus;
- c) „polymère“: une substance constituée de molécules se caractérisant par une séquence d'un ou de plusieurs types d'unités monomères et contenant une simple majorité pondérale de molécules contenant au moins trois unités monomères liées par liaison covalente à au moins une autre unité monomère ou une autre substance réactive et constituée de moins qu'une simple majorité pondérale de molécules de même poids moléculaires. Ces molécules doivent former une gamme de poids moléculaires au sein de laquelle les différences de poids moléculaires sont essentiellement attribuables à la différence dans le nombre d'unités monomères. Au sens de la présente définition, on entend par „unité monomère“ la forme réagie d'un monomère dans un polymère;
- d) „loi du 15 juin 1994“: la loi modifiée du 15 juin 1994 – relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses – modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;
- e) „mise sur le marché“: la mise à disposition à des tiers. L'importation sur le territoire national est considérée, au sens de la présente loi, comme une mise sur le marché;
- f) „recherche et développement scientifiques“: l'expérimentation scientifique, l'analyse ou la recherche chimique sous conditions contrôlées; cette définition comprend la détermination des propriétés intrinsèques, des performances et de l'efficacité, de même que les recherches scientifiques relatives au développement du produit;
- g) „recherche et développement de production“: le développement ultérieur d'une substance, au cours duquel les domaines d'application de la substance sont testés par le biais de productions pilotes ou d'essais de production;

h) „EINECS“ (European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances): l’inventaire européen des produits chimiques commercialisés. Cet inventaire contient la liste définitive de toutes les substances chimiques censées se trouver sur le marché communautaire au 18 septembre 1981.

i) „ministre“: le membre du gouvernement ayant le travail dans ses attributions;

(2) Sont „dangereuses“, au sens de la présente loi, les substances et préparations:

- a) explosibles: substances et préparations solides, liquides, pâteuses ou gélatineuses qui, même sans intervention d’oxygène atmosphérique, peuvent présenter une réaction exothermique avec développement rapide de gaz et qui, dans des conditions d’essais déterminées, détonent, déflagrent rapidement ou, sous l’effet de la chaleur, explosent en cas de confinement partiel;
- b) comburantes: substances et préparations qui, au contact d’autres substances, notamment de substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique;
- c) extrêmement inflammables: substances et préparations liquides dont le point d’éclair est extrêmement bas et dont le point d’ébullition est bas, ainsi que substances et préparations gazeuses qui, à température et pression ambiantes, sont inflammables à l’air;
- d) facilement inflammable: substances et préparations:
 - pouvant s’échauffer au point de s’enflammer à l’air à température ambiante sans apport d’énergie
 - ou
 - à l’état solide, qui peuvent s’enflammer facilement par une brève action d’une source d’inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après le retrait de la source d’inflammation
 - ou
 - à l’état liquide, dont le point d’éclair est très bas
 - ou
 - qui, au contact de l’eau ou de l’air humide, produisent des gaz extrêmement inflammables en quantités dangereuses;
- e) inflammables: substances et préparations liquides, dont le point d’éclair est bas;
- f) très toxiques: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en très petites quantités, entraînent la mort ou nuisent à la santé de manière aiguë ou chronique;
- g) toxiques: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, en petite quantité, peuvent entraîner la mort ou nuire à la santé de manière aiguë ou chronique;
- h) nocives: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner la mort ou nuire à la santé de manière aiguë ou chronique;
- i) corrosives: substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers;
- j) irritantes: substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire;
- k) sensibilisantes: substances et préparations qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d’hypersensibilisation telle qu’une nouvelle exposition à la substance ou à la préparation produit des effets néfastes caractéristiques;
- l) cancérogènes: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence;
- m) mutagènes: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence;
- n) toxiques pour la reproduction: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d’effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives mâles ou femelles;
- o) dangereuses pour l’environnement: substances et préparations qui, si elles entraînent dans l’environnement, présenteraient ou pourraient présenter un risque immédiat ou différé pour une ou plusieurs composantes de l’environnement.

Art. 3.– *Évaluation des propriétés des préparations et principes généraux de classification*

(1) L'évaluation des dangers d'une préparation est fondée sur la détermination:

- des propriétés physicochimiques
- des propriétés ayant des effets pour la santé
- des propriétés environnementales

Lorsqu'on procède à des essais de laboratoire ceux-ci doivent être exécutés sur la préparation telle que mise sur le marché.

Un règlement grand-ducal définira les principes d'évaluation des propriétés dangereuses et de détermination des risques.

(2) La classification des préparations dangereuses en fonction du degré et de la nature spécifique des dangers est fondée sur les définitions des catégories de danger figurant à l'article 2.

Les principes généraux de classification des préparations sont appliqués selon les critères définis à l'annexe VI de la loi du 15 juin 1994, sauf application de conditions spécifiques déterminées en vertu de la présente loi et de ses annexes.

Art. 4.– *Emballage et étiquetage des préparations*

Les principes généraux de l'étiquetage des préparations sont appliqués selon les critères définis à l'annexe VI de la loi du 15 juin 1994, sauf application des conditions spécifiques déterminées en vertu de la présente loi et de ses annexes.

Les conditions d'emballage et d'étiquetage des préparations vont être définies par règlement grand-ducal.

Art. 5.– *Obligations et devoirs des autorités*

(1) Le ministre prend toutes les mesures nécessaires pour que les préparations sur lesquelles porte la présente loi ne puissent être mises sur le marché que si elles sont conformes à celle-ci.

(2) Afin d'assurer le respect de la présente loi, le directeur de l'Inspection du travail et des mines peut demander des informations sur la composition de la préparation et toute autre information utile à toute personne responsable de la mise sur le marché de la préparation.

(3) Les responsables de la mise sur le marché de la préparation doivent tenir à la disposition du directeur de l'Inspection du travail et des mines:

- les données utilisées pour la classification et l'étiquetage de la préparation,
- toute information utile concernant les conditions d'emballage, y compris le certificat résultant des essais conformément à l'annexe IX, partie A, de la loi du 15 juin 1994,
- les données utilisées pour établir la fiche de données de sécurité.

Art. 6.– *Vente à distance*

Sans préjudice de dispositions légales concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, toute publicité pour une préparation visée par la présente loi qui permet à un particulier de conclure un contrat d'achat sans avoir vu préalablement l'étiquette de cette préparation doit faire mention du ou des types de dangers indiqués sur l'étiquette.

Art. 7.– *Fiche de données de sécurité*

(1) Les informations de la fiche de données de sécurité sont principalement destinées à être employées par les utilisateurs professionnels et doivent leur permettre de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement sur le lieu de travail.

(2.1.a) Le responsable de la mise sur le marché d'une préparation dangereuse doit fournir une fiche de données de sécurité.

(2.1.b) Le responsable de la mise sur le marché d'une préparation doit fournir sur demande d'un utilisateur professionnel une fiche de données de sécurité donnant des informations proportionnées pour les

préparations non classées comme dangereuses, mais qui contiennent en concentration individuelle égale ou supérieure à 1% en poids pour les préparations autres que gazeuses et égale ou supérieure à 0,2% en volume pour les préparations gazeuses au moins:

- une substance présentant un danger pour la santé ou l’environnement
ou
- une substance pour laquelle il existe des limites d’exposition sur les lieux de travail.

(2.2) La fiche de données de sécurité peut être fournie sur papier ou électroniquement, à condition que le destinataire dispose du matériel nécessaire à sa réception. Ultérieurement, le fabricant, l’importateur concerné ou le distributeur est tenu d’informer le destinataire de la fiche de données de sécurité de toute nouvelle information pertinente concernant la préparation dont il a connaissance.

Un règlement grand-ducal peut préciser les règles générales sur l’élaboration, la distribution, le contenu et le format des fiches.

Art. 8.– Confidentialité des noms chimiques

Lorsque la personne responsable de la mise sur le marché de la préparation peut prouver que la divulgation sur l’étiquette ou sur la fiche de données de sécurité de l’identité chimique d’une substance qui est exclusivement classée comme:

- irritante, à l’exception de celles qui sont affectées de la phrase R41, ou irritante en combinaison avec une ou plusieurs des propriétés suivantes:
 - explosibles,
 - comburant,
 - extrêmement inflammable,
 - inflammable,
 - irritant,
 - dangereux pour l’environnement,
 ou
- nocive ou nocive en combinaison avec une ou plusieurs des propriétés suivantes:
 - explosibles,
 - comburant,
 - extrêmement inflammable,
 - inflammable,
 - irritant,
 - dangereux pour l’environnement,
 ne présentant que des effets létaux aigus,

présente un risque pour la nature confidentielle de sa propriété intellectuelle, elle peut, conformément aux dispositions de l’annexe VI, être autorisée à se référer à cette substance soit à l’aide d’un nom qui identifie les groupes chimiques fonctionnels les plus importants, soit à l’aide d’un autre nom. Cette procédure ne peut être appliquée lorsqu’il existe, pour la substance concernée, une limite d’exposition sur le lieu de travail.

Lorsque la personne responsable de la mise sur le marché d’une préparation souhaite se prévaloir des dispositions sur la confidentialité, elle présente une demande au ministre.

Cette demande doit être présentée conformément aux dispositions de l’annexe VI et doit fournir les informations requises dans le formulaire de la partie A de cette annexe. Cette disposition n’empêche pas le ministre de réclamer à la personne responsable de la mise sur le marché de la préparation d’autres informations si cela apparaît nécessaire pour évaluer la validité de la demande.

Le ministre notifie sa décision au demandeur. La personne responsable de la mise sur le marché de la préparation transmet une copie de cette décision à chacun des Etats membres de la Communauté européenne dans lesquels elle souhaite commercialiser le produit.

Art. 9.– Droits des autorités concernant la sécurité des travailleurs

La présente loi n'affecte pas la faculté du ministre de prescrire les exigences qu'il estime nécessaires pour assurer la protection des travailleurs lors de l'utilisation des préparations dangereuses en question, pour autant que cela n'implique pas de modification de la classification, de l'emballage et de l'étiquetage des préparations dangereuses d'une manière non prévue par la présente loi.

Art. 10.– Organismes chargés de recevoir les informations relatives à la santé

Le ministre peut désigner par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat le ou les organismes chargés de recevoir les informations, y compris la composition chimique, relatives aux préparations mises sur le marché et jugées dangereuses sur la base de leurs effets sur la santé ou sur la base de leurs effets physicochimiques.

Art. 11.– Les organismes désignés à l'article 10 doivent présenter toutes les garanties nécessaires au maintien de la confidentialité des informations reçues. Celles-ci ne peuvent être utilisées que pour répondre à toute demande d'ordre médical par des mesures tant préventives que curatives, et notamment en cas d'urgence. Ces informations ne peuvent être utilisées à d'autres fins.

Ces organismes doivent disposer, en provenance des fabricants ou des personnes responsables de la commercialisation, de toutes les informations nécessaires à l'exécution des tâches dont ils sont responsables.

Art. 12.– Clause de sauvegarde

Si le ministre constate, sur la base d'une motivation circonstanciée, qu'une préparation, bien que conforme aux dispositions de la présente loi, présente un danger pour l'homme ou pour l'environnement pour des motifs relatifs aux dispositions de la présente loi, il peut provisoirement interdire ou soumettre à des conditions particulières la mise sur le marché de cette préparation. Il en informe immédiatement la Commission et les autres pays membres de la Communauté européenne, en précisant les motifs justifiant sa décision.

Art. 13.– Comité consultatif

Le ministre est assisté par un comité consultatif qui peut être chargé d'examiner les questions relatives à la présente loi. Les avis du comité sont adressés au ministre.

Le comité se compose de deux représentants de l'Inspection du travail et des mines qui en sont respectivement le président et le secrétaire, d'un représentant du Ministre de l'environnement, d'un représentant du Ministre de la santé ainsi qu'un représentant du Ministre de l'agriculture. Il y aura autant de membres suppléants que membres effectifs. Les membres effectifs et suppléants sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Le comité élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par le ministre.

Art. 14.– Constatation des infractions

Les agents des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, les fonctionnaires de l'Administration de l'environnement de la carrière des ingénieurs, des laborantins, des ingénieurs techniciens et des expéditionnaires techniques et les médecins et ingénieurs de la Direction de la santé et du Laboratoire national de santé, les fonctionnaires du service de la protection des végétaux auprès de l'Administration des services techniques de l'agriculture de la carrière des ingénieurs, des ingénieurs techniciens, des rédacteurs et des expéditionnaires techniques ainsi que le personnel supérieur d'inspection, le personnel de la carrière moyenne et le personnel de la carrière de l'expéditionnaire technique de l'Inspection du travail et des mines sont chargés de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, les fonctionnaires de l'Inspection du travail et des mines, de l'Administration de l'environnement, de la Direction de la santé ainsi que du Laboratoire national de santé précités ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile siégeant en matière civile le serment suivant:

„Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Art. 15.– Pouvoirs de contrôle

Les personnes visées à l'alinéa 1 de l'article 15 ont accès aux installations, sites et moyens de transport qui servent à la production, à l'importation, à la commercialisation, au stockage et au transport de préparations visées par la présente loi.

Elles peuvent pénétrer même pendant la nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution, dans les installations, sites et moyens de transport visés à l'alinéa 1 du présent article.

Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, s'il existe des indices suffisants faisant présumer que l'origine d'une infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures, par deux des fonctionnaires visés à l'article 15, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Les personnes visées à l'alinéa 1 du présent article signalent leur présence à l'exploitant ou détenteur des installations, sites ou moyens de transport, ou, le cas échéant, à son remplaçant ou au propriétaire ou occupant d'une habitation privée. Ces derniers peuvent les accompagner lors de la visite.

Art. 16.– Prérogatives de contrôle

Les personnes visées à l'alinéa 1 de l'article 15 sont habilitées à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux substances et préparations visées par la présente loi;
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des préparations visées par la présente loi ainsi que des matières utilisées dans leur fabrication. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou détenteur quelconque à moins que celui-ci n'y renonce expressément;
3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les préparations visées par la présente loi, ainsi que les matières utilisées dans leur fabrication de même que les écritures et documents les concernant.

Tout propriétaire ou détenteur quelconque des substances et préparations dangereuses est tenu, à la réquisition des personnes visées à l'article 15, de faciliter les opérations auxquelles celles-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 17.– Sanctions pénales

Toute infraction aux dispositions des articles 3; 4; 5 paragraphe 3; 6; 7 et 11 de la présente loi et des règlements pris en son exécution est punie d'une amende de deux cent cinquante à deux cent mille euros et d'un emprisonnement de huit jours à une année ou d'une de ces peines seulement.

Art. 18.– Annexes

1. Les annexes de la directive du Parlement européen et du Conseil No 1999/45/CE du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses telle que modifiée par la directive 2001/60/CE du 7 août 2001 portant adaptation au progrès technique de la directive 1999/45/CE précitée ainsi que le rectificatif à la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 précitée publiée au Journal officiel du 8 juin 2001 font partie intégrante de la présente loi. Ces annexes et leurs modifications ne sont pas publiées au Mémorial, la publication au Journal Officiel des Communautés Européennes en tenant lieu.

2. Sont par conséquent d'application au Luxembourg les annexes et le rectificatif suivants de la directive modifiée 1999/45/CEE

- ANNEXE I: Méthodes pour l'évaluation des propriétés physicochimiques des préparations conformément à l'article 5, publiée au J.O. des CE No L 200 du 30 juillet 1999
- ANNEXE II: Méthodes d'évaluation des dangers d'une préparation pour la santé conformément à l'article 6, publiée au J.O. des CE No L 200 du 30 juillet 1999
- ANNEXE III: Méthodes d'évaluation des dangers pour l'environnement des préparations conformément à l'article 7, publiée au J.O. des CE No L 200 du 30 juillet 1999
- ANNEXE IV: Dispositions particulières pour les récipients contenant des préparations offertes ou vendues au grand public, publiée au J.O. des CE No L 200 du 30 juillet 1999
- ANNEXE V: Dispositions particulières concernant l'étiquetage de certaines préparations, publiée au J.O. des CE No L 200 du 30 juillet 1999
- ANNEXE VI: Demande de confidentialité de l'identité chimique d'une substance, publiée au J.O. des CE No L 200 du 30 juillet 1999
- ANNEXE VII: Préparations visées par l'article 12, paragraphe 2, publiée au J.O. des CE No L 200 du 30 juillet 1999
- ANNEXE VIII: Directives abrogées, publiée au J.O. des CE N° L 200 du 30 juillet 1999
- ANNEXE IX: Tableau de correspondance, publiée au J.O. des CE N° L 200 du 30 juillet 1999

Rectificatif à la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, publié au J.O. des CE No 153 du 8 juin 2001;

Rectificatif à la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, publié au J.O. des CE No 70 du 10 janvier 2002.

3. Ces annexes peuvent être modifiées et complétées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat.

Art. 19.– Pour les besoins de l'exécution de la présente loi le ministre est autorisé à procéder à des engagements de personnel à occuper à titre permanent et à tâche complète, dont le nombre ne peut pas dépasser quatre unités.

Art. 20.– *Abrogation des lois*

Sont abrogés:

- La loi du 10 juillet 1995 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.
- Le règlement grand-ducal modifié du 29 septembre 1995 définissant les catégories de préparations dont les emballages doivent être munis de fermetures de sécurité pour les enfants et/ou d'une indication de danger détectable au toucher est abrogé par la présente loi.
- Le règlement grand-ducal modifié du 29 septembre 1995 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses.

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES ARTICLES

<i>Article de la directive 1999/45</i>	<i>Article du Projet de loi</i>	<i>Article du Projet de règlement grand-ducal „classification“</i>	<i>Article du Projet de règlement grand-ducal „emballage“</i>
1	1		
2	2		
3	3	1	
4	3	2	
5		3	
6		4	
7		5	
8	5		
9	4		1
10			2
11			3
12			4
13	6		
14	7		
15	8		
16	9		
17	10 + 11		
18			
19	12		

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Le premier point de cet article définit le champ d'application de la loi: la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses.

Le point 2 précise les préparations qui sont concernées.

Le point 3 énumère les exclusions du champ d'application du projet de loi.

Article 2

Cet article contient des définitions ainsi que des précisions au sujet des différentes caractéristiques de risque des préparations dangereuses.

Articles 3 et 4

Ces articles concernent la détermination des risques et des principes généraux de classification des préparations ainsi que les conditions d'emballage et d'étiquetage des préparations. Ils prévoient des règlements grand-ducaux afin de préciser les critères y relatifs.

Article 5

L'article établit les obligations et devoirs du Ministre ayant dans ses attributions le travail et de l'Inspection du travail et des mines afin d'assurer le respect de la loi.

Article 6

L'article 6 vise à protéger les consommateurs qui achètent des préparations par vente à distance. L'acheteur doit à ce moment recevoir les informations sur les dangers de cette préparation.

Article 7

Cet article prévoit un système d'information par fiches de données de sécurité. Le contenu de ces fiches peut être fixé par règlement grand-ducal.

Article 8

Cet article définit les conditions dans lesquelles les informations de nature confidentielle de la propriété intellectuelle sont traitées.

Article 9

L'article 9 permet au Ministre d'imposer des exigences qu'il estime nécessaires pour assurer la protection des travailleurs.

Articles 10 et 11

Ces articles prévoient la constitution d'organismes qui reçoivent les informations relatives aux préparations dangereuses et qui peuvent répondre à toute demande d'ordre médical concernant ces préparations, notamment en cas d'urgence.

Article 12

Cet article permet au ministre d'interdire ou soumettre à des conditions particulières la mise sur le marché d'une préparation qui présente un danger pour l'homme ou pour l'environnement.

Article 13

Cet article installe une commission consultative qui regroupe des représentants des différents ministères concernés (Agriculture, Environnement, Santé, Travail) afin d'aviser des questions relatives à la loi.

Articles 14 à 17

Ces articles définissent les agents chargés de la surveillance et de l'application des dispositions de la présente loi et prévoient les sanctions pénales.

Article 18

Cet article définit les annexes et prévoit la modification des annexes par règlement grand-ducal sur avis du Conseil de l'Etat. Les annexes sont publiées au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Article 19

L'inspection du travail et des mines est autorisée à engager du personnel, notamment dans le domaine chimique, afin d'assurer les tâches qui lui incombent dans le cadre de la présente loi et d'établir une structure nécessaire pour pouvoir informer et fournir des conseils aux personnes et firmes concernées.

Article 20

Cet article abroge la loi du 10 juillet 1995 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses et les règlements pris en application de cette loi.

5254/02, 5243/01, 5245/01, 5246/01

N^{os} 5254²

5243¹

5245¹

5246¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage
des préparations dangereuses

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

relatif à la détermination des risques et à la classification
des préparations dangereuses

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

relatif à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

concernant les fiches de données de sécurité
comportant des informations relatives aux substances
et préparations dangereuses

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(12.12.2003)

Par lettre des 3 et 6 novembre 2003, Monsieur Biltgen, ministre de l'Emploi et du Travail, a soumis les projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. La classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses sont réglementés par la loi du 10 juillet 1995, transposition de la directive 88/379/CEE.

2. Afin de rapprocher les dispositions législatives des Etats membres et gommer les disparités en la matière, qui constituent une entrave aux échanges et des distorsions de concurrence sur le marché intérieur, la directive 99/45/CE a été élaborée.

3. Le projet de loi sous rubrique, en plus de transposer cette directive (ainsi que ses rectificatifs publiés en 2001 et 2002), transpose la directive 2001/60/CE portant adaptation technique en termes de préparations dangereuses. Ceci permet de contribuer à garantir un niveau de protection élevé en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement, des consommateurs et de la population, en particulier, des personnes qui sont en contact avec des préparations dangereuses du fait de leur travail ou de leurs loisirs.

4. Les textes sous rubrique fixent des classes de risque et précisent les informations, les risques et les conseils de prudence qui doivent figurer sur l'étiquetage ainsi que les dispositions concernant les fiches de données de sécurité. Sont en outre fixés les conditions d'emballage et les dispositifs de sécurité en faveur des enfants et des malvoyants.

5. Il s'agit en l'occurrence de projets déjà soumis pour avis à la CEP•L en août 2002. A l'époque, les auteurs avaient fusionné loi et règlements grand-ducaux. Ils procèdent cette fois à une scission des textes et obtiennent, d'une part, un projet de texte de loi et, d'autre part, trois règlements grand-ducaux. Les dispositions légales actuelles sont abrogées.

6. La Chambre des Employés Privés n'a pas d'observation particulière à formuler sur les présents projets.

• L'avis a été élaboré par la Commission sociale de la CEP•L qui est composée de: Jos Kratochwil, Président, Norbert Tremuth, Rapporteur, les membres: Maria Blitgen-Stoos, Lex Breisch, Norbert Conter, Marie-Jeanne Demuth, Gabriel Di Letizia, Armand Drews, Guy Greivelding, Mady Hannen, Pierre Liefgen, Corinne Ludes, Jean-Claude Reding, Roland Schreiner, Marc Spautz et Marianne Thomas.

La Commission sociale s'est réunie en date du 21 novembre 2003.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents lors de l'assemblée plénière du 12 décembre 2003.

Luxembourg, le 12 décembre 2003

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur adjoint,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

5254/01

N° 5254¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage
des préparations dangereuses**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(12.12.2003)

Par lettre en date du 3 novembre 2003, réf.: FB/GT/pk, le ministre du Travail et de l'Emploi a saisi pour avis notre chambre du projet de loi relatif à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

Le présent projet de loi vise à transposer la directive 1999/45/CE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, directive qui abroge la directive 88/379/CEE.

La directive 1999/45/CE a été prise afin d'éliminer les disparités en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des préparations dangereuses qui persistent entre les Etats membres de la Communauté européenne, ce qui constitue une entrave aux échanges, crée des conditions inégales de concurrence et affecte directement le fonctionnement du marché intérieur de la Communauté européenne.

Notre chambre estime que le texte du projet de loi doit être révisé pour écarter toutes les fautes d'orthographe.

Sans prétendre être exhaustive, notre chambre relève certaines parmi elles:

Ad article 4, alinéa 1

„de ses annexes“ au lieu de „des ses annexes“.

Ad article 4, alinéa 2

„définies“ au lieu de „définis“.

Ad article 7(1)

„la protection“ au lieu de „le protection“.

Ad article 9

„qu'il estime“ au lieu de „qu'ils estiment“.

Ad article 12

„soumettre“ au lieu de „soumette“.

Ad article 13, alinéa 2

Le substantif „ministre“ à l'intérieur d'une phrase s'écrit en minuscule tandis que la première lettre de son ressort s'écrit en majuscule, p.ex., ministre de l'Environnement, ministre de la Santé, ministre de l'Agriculture.

„autant de membres suppléants que de membres effectifs“ au lieu de „autant de membres suppléants que membres effectifs“.

„nommés“ au lieu de „nommées“.

Ad article 15, dernier alinéa

„à son remplaçant“ au lieu de „à son remplaçant“.

Sous réserve des observations formelles formulées ci-dessus, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 12 décembre 2003

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

5254/03

N° 5254³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage
des préparations dangereuses**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(12.1.2004)

Par sa lettre du 3 novembre 2003, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Le présent projet de loi vise à transposer en droit national la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres, relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses. Cette directive abroge la directive 88/379/CEE du Conseil du 7 juin 1988 à l'intitulé identique, qui était la base de la loi du 10 juillet 1995 relative à la classification, à l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses.

Les auteurs du projet de loi sous rubrique visent également par la transposition de la directive 2001/60/CE de la Commission du 7 août 2001, l'adaptation au progrès technique de la directive 1999/45/CE précitée. Par cette transposition, la loi du 10 juillet 1995 sera abrogée et remplacée par le présent projet de loi.

La Chambre de Commerce estime qu'une définition et délimitation des substances et préparations dangereuses dans des produits commercialisables assurera une meilleure transparence et renforcera la confiance des consommateurs. Les différentes dispositions techniques n'appellent pas de remarques de la part de la Chambre de Commerce

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous rubrique.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5254/04

N° 5254⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage
des préparations dangereuses**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(2.2.2004)

Par sa lettre du 3 novembre 2003, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi repris sous rubrique se propose de transposer en droit national la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, directive qui abroge la directive 88/379/CEE.

D'autre part, la présente loi transpose la directive 2001/60/CE de la Commission du 7 août 2001 portant adaptation au progrès technique de ladite directive 1999/45/CE.

Ainsi, le présent projet de loi vise à garantir un niveau de protection élevé en matière de santé, de sécurité et de protection de la population ainsi que de l'environnement tout en fixant des critères de classification des préparations dangereuses en classes de risques et en précisant les informations concernant les préparations, les risques et les conseils de prudence qui doivent figurer sur l'étiquetage ainsi que les dispositions concernant les fiches de données de sécurité.

Après analyse des articles et consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers n'a pas de remarques ni d'objections à formuler et peut marquer son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 2 février 2004

*Pour la Chambre des Métiers,**Le Directeur,*
Paul ENSCH*Le Président,*
Paul RECKINGER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5254/05

N° 5254⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOIrelative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage
des préparations dangereuses

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(30.3.2004)

Par dépêche en date du 10 décembre 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a transmis pour avis au Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Etaient joints au projet un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de travail fut transmis au Conseil d'Etat en date du 29 décembre 2003, celui de la Chambre des employés privés en date du 7 janvier 2004, celui de la Chambre de commerce en date du 22 janvier 2004 et celui de la Chambre des métiers en date du 24 février 2004.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet sous avis vise à transposer en droit national la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, qui abroge la directive 88/379/CEE.

La directive constate que, malgré les dispositions communautaires, les règles régissant certaines préparations dangereuses dans les Etats membres présentent de grandes disparités en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage et que ces disparités constituent une entrave aux échanges et créent des conditions inégales de concurrence et affectent donc directement le fonctionnement du marché intérieur.

La directive à transposer vise au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives:

- à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses
 - et
 - au rapprochement des dispositions particulières pour certaines préparations, qui peuvent présenter un danger, qu'elles soient ou non classées comme dangereuses au sens de la directive,
- lorsque ces préparations sont mises sur le marché des Etats membres.

La directive antérieure portant le numéro 88/379/CEE du Conseil du 7 juin 1988, au même intitulé, avait été modifiée à plusieurs reprises. Afin de clarifier la situation, le législateur communautaire a refondu cette directive à l'occasion des nouvelles modifications.

Les auteurs du projet prennent la même stratégie législative et proposent de remplacer purement et simplement la loi du 10 juillet 1995 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, qui est une transposition de la directive antérieure, par une nouvelle loi transposant la directive 1999/45/CE.

Le projet de loi sous avis est finalement une refonte de la loi préindiquée. Le texte du projet de loi est en fait une reproduction par adaptation aux dispositions de la directive, en remplaçant dans certains articles les autorités communautaires par les autorités nationales et en prévoyant des textes normatifs nationaux complémentaires.

En ce qui concerne le renvoi à la loi modifiée du 15 juin 1994 – relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses – modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, le Conseil d'Etat se demande s'il n'aurait pas été utile de fusionner cette loi avec le présent projet plutôt que de faire des renvois à cette loi et à ses annexes. En effet, ces renvois rendent la lecture du texte très opaque, car les annexes de la loi de 1994 et celles de la directive à transposer sont très similaires sans être identiques. Il semble trop facile au Conseil d'Etat de renvoyer la tâche d'un tel contrôle et d'une telle refonte de textes sur le professionnel et le justiciable par l'emploi de la réserve „sauf application des conditions spécifiques déterminées en vertu de la présente loi et de ses annexes“.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Observation préliminaire

Le Conseil d'Etat rejoint l'avis de la Chambre de travail et demande aux auteurs de revoir leur copie afin d'éliminer toutes les fautes d'orthographe et de contrôler si leur version est fidèle à l'original.

Article 1er

Le Conseil d'Etat propose d'écrire à l'intitulé de l'article: „**Art. 1er.– Buts et champ d'application**“. Il y a lieu de préciser au deuxième alinéa du paragraphe 2 quel autre danger spécifique peut être considéré, en renvoyant, comme le fait d'ailleurs la directive, à l'article de référence.

Le texte de l'alinéa 2 se lira:

„Les dispositions particulières concernant l'emballage, l'étiquetage et les fiches de données de sécurité prévues aux articles 4 et 7 s'appliquent également aux préparations qui ne sont pas considérées comme dangereuses au sens de l'article 3, mais qui peuvent toutefois présenter un danger spécifique.“

A l'alinéa 3 de ce paragraphe, il propose de remplacer le début de phrase et de le lire comme suit:

„La présente loi s'applique aux produits phytopharmaceutiques.“

Il est en effet inutile de répéter l'intitulé de la loi. Il est superfétatoire de faire des réserves quant à une législation particulière dérogoire, ceci constituant un principe de droit.

Article 2

S'il est toujours utile de reprendre toutes les définitions d'une directive à transposer, une telle copie n'a cependant un sens que si les définitions sont nécessaires au texte.

Comme le texte du projet ne fait aucune référence à l'abréviation *sub h)* „EINECS“, le Conseil d'Etat propose de la supprimer. La définition *sub i)* sera à renuméroter, et par ailleurs à terminer par un point final.

Article 3

Sans observation.

Article 4

Au deuxième alinéa de cet article, le verbe „vont“ est à remplacer par „peuvent“.

Article 5

Le Conseil d'Etat se demande si les mots „toutes les mesures nécessaires“ sont suffisants pour autoriser le ministre à prendre les mesures qui s'imposent et pour constituer une base légale à un règlement grand-ducal.

Comme le but est d'interdire la mise sur le marché de préparations qui ne sont pas conformes, le Conseil d'Etat propose de rédiger ce paragraphe 1er de la façon suivante:

„(1) Le ministre interdit la mise sur le marché des préparations sur lesquelles porte la présente loi si elles ne sont pas conformes à ses dispositions.“

Article 6

Sans observation.

Article 7

Le texte du paragraphe 1er n'est pas normatif. Il est donc à supprimer.

Le Conseil d'Etat propose de préciser le moment de la fourniture de la fiche de données de sécurité. Ce moment peut être à la commande ou au plus tard au moment de la livraison. Ceci est important notamment en raison de la volonté des auteurs d'incriminer la violation de cette prescription.

En ce qui concerne le paragraphe „2.2“, une obligation de tenir le destinataire de la fiche de données de sécurité au courant de toute nouvelle information pertinente concernant la préparation dont il a connaissance est imposée au fabricant, à l'importateur concerné ou au distributeur. Comme la violation de cette prescription est incriminée dans l'article 17, il y a lieu de préciser quelle est la personne responsable, car les trois personnes énumérées ne doivent pas nécessairement être au courant de l'identité du destinataire de la fiche. Il semble en plus au Conseil d'Etat que cette information devra être communiquée avec une rapidité pour le moins proportionnelle à la gravité du danger reconnu.

Pour ce qui est de l'agencement inhabituel de cet article, le Conseil d'Etat suggère de prévoir un paragraphe 2, qui reprendrait d'abord le texte figurant actuellement sous „2.1.b)“, puis celui sous „2.1.a)“. Le paragraphe „2.2“ deviendrait le paragraphe 3.

Article 8

Cette transposition est conforme à l'article 15 de la directive.

Le Conseil d'Etat se demande cependant quelle serait la sanction encourue par la personne responsable de la mise sur le marché de la préparation au cas où elle ne transmettrait pas une décision ministérielle négative à chacun des Etats membres dans lesquels elle souhaite commercialiser le produit.

Article 9

Sans observation.

Article 10

Le projet de loi autorise le ministre à „désigner par règlement grand-ducal (...) le ou les organismes chargés de recevoir les informations“.

Il n'appartient pas au ministre du Travail et de l'Emploi de prendre un règlement grand-ducal. Comme il s'agit en l'espèce d'un texte non normatif, une simple désignation par le ministre est suffisante en l'occurrence.

Le projet de loi ne fixe pas de critères que cet ou ces organismes doivent remplir pour être chargés. Le Conseil d'Etat est d'avis que la fixation de tels critères est indispensable, vu qu'il s'agit aux termes de l'article 11(6) de la Constitution d'une matière réservée à la loi, afin de donner un cadre légal à de tels désignation ou refus de désignation. Il y a dès lors lieu d'énumérer les critères dans la loi même sous peine d'opposition formelle.

Articles 11 à 13

Sans observation, sauf qu'à l'instar de tous les autres articles du projet il y a lieu de compléter l'article 11 par un intitulé.

Article 14

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant à l'alinéa 1.

En ce qui concerne l'énumération d'autres agents que ceux de l'Administration des douanes et accises pour leur attribuer la qualité d'officier de police judiciaire, le Conseil d'Etat tient à rappeler la mise en garde suivante, émise dans son avis du 29 octobre 1996 au sujet du projet de loi sur les télécommunications à l'endroit de l'article 63:

„Ces dernières années on assiste à une tendance accrue du législateur à confier des attributions de police judiciaire à un nombre toujours croissant de fonctionnaires qui pourtant ne sont guère familiarisés ni avec le droit pénal en général, ni surtout avec la procédure pénale en particulier. Or,

il ne suffit pas de disposer de connaissances spécifiques, facilitant la recherche et la constatation d'infractions dans certaines matières: il faut également savoir selon quelles formes les infractions doivent être recherchées et les preuves rassemblées.“ (*Doc. parl. No 4134⁷, p. 37, sess. ord. 1996-1997*)

La Commission du travail et de l'emploi de la Chambre des députés s'est d'ailleurs ralliée à ce point de vue, formulé une nouvelle fois par le Conseil d'Etat dans le cadre du projet de loi portant 1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services; 2. réglementation du contrôle de l'application du droit du travail (*Doc. parl. No 4694¹², p. 10, sess. ord. 2002-2003*). Cette observation avait aussi déjà été formulée dans le cadre du premier projet de transposition de la directive 1999/45/CE (*Doc. parl. No 5027⁵, sess. ord. 2002-2003*).

Article 15

Il y a lieu de rectifier le numéro de l'article de référence à l'alinéa 1. Il y a lieu de lire „article 14“ et non „article 15“.

Cet article donne aux personnes visées à l'article 14, alinéa 1, droit d'accès aux installations, sites et moyens de transport qui servent à la production, à l'importation, à la commercialisation, au stockage et au transport de préparations visées par le projet de texte sous examen.

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de faire abstraction de l'article sous examen pour autant que les auteurs du projet visent le cas de délit flagrant. Ces mesures relèvent en effet du droit commun en matière de flagrance (articles 30 à 44 du Code d'instruction criminelle).

Pour le cas où il ne s'agirait pas du délit flagrant, il faut que la loi au sens formel offre des garanties adéquates et suffisantes contre d'éventuels abus en matière de perquisitions et de saisies, les officiers de police judiciaire ne pouvant en aucun cas avoir pour compétence d'apprécier seuls l'opportunité, le nombre, la durée et l'ampleur de telles opérations. Aux termes de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (voir notamment arrêts CEDH 25 février 1993 *Aff. Crémieux c/ France*; CEDH 16 décembre 1992 *Aff. Niemietz c/ Allemagne*; CEDH 16 avril 2002 *Aff. Stés Colas et autres c/ France*), il revient au législateur de prévoir soit l'établissement d'un mandat préalable par le juge judiciaire, auquel il incombe alors de vérifier si les mesures envisagées ne sont pas arbitraires ou disproportionnées, soit des restrictions et des conditions en veillant à ce que l'ingérence dans les droits du citoyen soit étroitement proportionnée au but légitime recherché. Le domicile ou les locaux d'une personne morale sont d'ailleurs assimilés à ceux d'une personne physique.

Le Conseil d'Etat doit par conséquent s'opposer formellement au texte du projet dans la mesure où il contrevient aux exigences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Article 16

Il y a tout d'abord lieu de remplacer le numéro de l'article de référence aux alinéas 1 et 2 par celui de l'article 14, alinéa 1.

L'énumération des prérogatives n'a de sens que si le Conseil d'Etat est suivi dans ses observations concernant la qualité d'officier de police judiciaire à attribuer à des personnes qui ne font pas partie de la Force publique ou des autorités judiciaires. En effet, les officiers de police judiciaire, membres de la Force publique et des autorités judiciaires, disposent de ces prérogatives dans le cadre de leur mission normale de recherche et de constatation des crimes et délits.

L'alinéa 2, qui prescrit une collaboration de la part des présumés propriétaires ou détenteurs de substances et préparations dangereuses, n'a pas prévu de sanction pour le cas contraire. La question concernant l'obligation de collaboration de personnes pour faire constater un délit à leur charge s'impose à cet endroit, notamment au vu de l'article 6, paragraphe 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

L'alinéa 3 est superfétatoire, alors qu'il s'agit de la règle normale pour les frais judiciaires.

Article 17

Le Conseil d'Etat se demande quelles sont les incriminations visées aux articles 3; 4; 5, paragraphe 3.

En ce qui concerne les articles 6, 7 et 11, les incriminations mériteraient d'être précisées.

Comme l'article 12 de la Constitution exige de préciser les cas qui donnent lieu à poursuite pénale, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au texte proposé.

Aux yeux du Conseil d'Etat, le respect de la mesure à prendre dans le cadre de l'article 12 mériterait aussi une incrimination.

Articles 18 et 19

Sans observation, sauf qu'à l'instar de tous les autres articles du projet il y a lieu de compléter l'article 19 par un intitulé.

Article 20

Le Conseil d'Etat propose de supprimer l'indication de l'abrogation des deux règlements grand-ducaux par le texte sous avis, alors qu'en raison du parallélisme des formes, il n'appartient pas à une loi d'abroger une norme hiérarchiquement inférieure. Le texte est donc à adapter en conséquence, l'intitulé de l'article pouvant être libellé comme suit: „*Disposition abrogatoire*“.

Sous réserve des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat approuve le projet sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 mars 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5254/06

N° 5254⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage
des préparations dangereuses

* * *

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOIDEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(28.4.2004)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-joint une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, que la Commission du Travail et de l'Emploi a adoptés dans sa réunion du 20 avril 2004.

Article 7

La commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe (1) du texte gouvernemental, qui n'a pas de valeur normative.

Le Conseil d'Etat propose de préciser le moment de la fourniture de la fiche de données de sécurité. Cette précision est de rigueur dans la mesure où le projet prévoit l'incrimination de la violation de cette prescription.

La commission se rallie à ces considérations du Conseil d'Etat et propose par conséquent par voie d'amendement de compléter le nouveau paragraphe (1) (ancien paragraphe (2.1.a) de la façon suivante:

„(1) Le responsable de la mise sur le marché d'une préparation dangereuse doit fournir une fiche de données de sécurité **au plus tard au moment de la commande.**“

Suite au réagencement suggéré par le Conseil d'Etat, l'article 7 amendé se lira comme suit:

„Art. 7.- Fiche de données de sécurité

(1) *Le responsable de la mise sur le marché d'une préparation dangereuse doit fournir une fiche de données de sécurité au plus tard au moment de la commande.*

(2) *Le responsable de la mise sur le marché d'une préparation doit fournir sur demande d'un utilisateur professionnel une fiche de données de sécurité donnant des informations proportionnée pour les préparations non classées comme dangereuses, mais qui contiennent en concentration individuelle égale ou supérieure à 1% en poids pour les préparations autres que gazeuses et égale ou supérieure à 0,2% en volume pour les préparations gazeuses au moins:*

– *une substance présentant un danger pour la santé ou l'environnement*

ou

– *une substance pour laquelle il existe des limites d'exposition sur les lieux de travail.*

(3) *La fiche de données de sécurité peut être fournie sur papier ou électroniquement, à condition que le destinataire dispose du matériel nécessaire à sa réception. Ultérieurement, le fabricant, l'importateur concerné ou le distributeur est tenu d'informer le destinataire de la fiche de données*

de sécurité de toute nouvelle information pertinente concernant la préparation dont il a connaissance.

Un règlement grand-ducal peut préciser les règles générales sur l'élaboration, la distribution, le contenu et le format des fiches.

Article 8

A la deuxième phrase de l'alinéa final de cet article, la commission propose de remplacer les termes „La personne responsable de la mise sur le marché de la préparation“ par le mot „Il“ (= le ministre).

L'alinéa final se lira donc comme suit:

„Le ministre notifie sa décision au demandeur. Il transmet une copie de cette décision à chacun des Etats membres de la Communauté européenne dans lesquels la personne responsable de la mise sur le marché de la préparation souhaite commercialiser le produit.“

La commission considère en effet que c'est à bon escient que le Conseil d'Etat soulève la question de savoir quelle serait la sanction encourue en cas de non-transmission d'une décision ministérielle négative par la personne responsable de la mise sur le marché de la préparation. La commission estime donc qu'il y a lieu de dispenser cette personne d'une tâche administrative assez onéreuse et de transférer l'obligation en question au ministre compétent.

Article 10

La commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat que la décision concernant la désignation des organismes visés à cet article appartient au ministre. Voilà pourquoi, elle propose d'amender cet article comme suit:

„Art. 10.– Organismes chargés de recevoir les informations relatives à la santé

Le ministre désigne le ou les organismes chargés de recevoir les informations, y compris la composition chimique, relatives aux préparations mises sur le marché et jugées dangereuses sur la base de leurs effets sur la santé ou sur la base de leurs effets physico-chimiques.“

Article 11

Pour tenir compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 10, motivée par l'exigence constitutionnelle de définir dans la loi même les critères à remplir par les organismes précités pour pouvoir être désignés, la commission propose de compléter l'article 11 par un alinéa 3 nouveau ainsi libellé:

„Les organismes doivent être compétents en médecine et en chimie. Ils doivent être disponibles 24 heures sur 24 et pouvoir répondre dans les langues officielles.“

Article 17 (article 16 nouveau)

La commission ayant, conformément à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, supprimé l'article 15 relatif aux pouvoirs de contrôle, l'article 17 traitant des sanctions pénales devient l'article 16 nouveau.

La commission fait siennes les considérations juridiques du Conseil d'Etat concernant la nécessité de préciser les incriminations et propose par conséquent de remplacer le texte gouvernemental par le texte suivant:

„Art. 16.– Sanctions pénales

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à une année et d'une amende de deux cent cinquante à deux cent mille euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque:

- aura mis sur le marché une préparation dangereuse sans disposer de l'évaluation et de la classification prévue à l'article 3 ci-dessus;
- aura mis sur le marché une préparation dangereuse en violation des conditions d'emballage et d'étiquetage prévues à l'article 4 ci-dessus;
- aura sciemment fourni des renseignements inexacts ou incomplets en violation de l'article 5 (3) ou de l'article 11 ci-dessus;
- aura offert une vente à distance sans respecter les principes prévus à l'article 6;
- aura refusé de fournir une fiche de données de sécurité en violation de l'article 7.“

Article 19 du texte gouvernemental

La commission propose par voie d'amendement de supprimer cet article. Elle considère qu'à ce stade, il est préférable de faire abstraction des engagements de personnel, en attendant que les besoins globaux en personnel puissent être définis dans le cadre de la prochaine réforme de l'Inspection du travail et des mines.

*

A toutes fins utiles, je joins en annexe le nouveau texte coordonné et amendé, tel qu'il a été arrêté par la commission et dont il résulte que la plupart des propositions de texte du Conseil d'Etat ont été reprises.

*

Vu l'urgence, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans un délai tel que le projet de loi puisse encore être évacué avant la fin de la législature.

Copie de la présente est adressée pour information à M. François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

*

TEXTE DU PROJET DE LOI AMENDE

PROJET DE LOI

relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

*(Propositions du Conseil d'Etat reprises par la commission: soulignées
Amendements parlementaires: en gras)*

Art. 1er. – Buts et champ d'application

(1) La présente loi a pour objet la transposition

- de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses;
- des rectificatifs à la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses publié au Journal Officiel L-153 du 8 juin 2001 et L-6 du 10 janvier 2002;
- de la directive 2001/60/CE de la Commission du 7 août 2001 portant adaptation au progrès technique de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

Les dispositions de la présente loi réglementent la classification, l'emballage et l'étiquetage

- des préparations dangereuses
 - et
 - de certaines préparations, qui peuvent présenter un danger, qu'elles soient ou non classées comme dangereuses au sens de la présente loi,
- lorsque ces préparations sont mises sur le marché.

(2) La présente loi s'applique aux préparations qui:

- contiennent au moins une substance dangereuse au sens de l'article 2 et
- sont considérées comme dangereuses pour la santé, l'environnement ou présentant un danger découlant de leur propriété physique ou chimique au sens de l'article 3.

Les dispositions particulières concernant l'emballage, l'étiquetage et les fiches de données de sécurité prévues aux articles 4 et 7 s'appliquent également aux préparations qui ne sont pas considérées comme dangereuses au sens de l'article 3, mais qui peuvent toutefois présenter un danger spécifique.

Les articles de la présente loi relatifs à la classification, à l'emballage, à l'étiquetage et aux fiches de données de sécurité s'appliquent aux produits phytopharmaceutiques, sans préjudice de dispositions légales particulières.

(3) La présente loi ne s'applique pas aux préparations suivantes au stade fini, destinées à l'utilisateur final:

- a) médicaments à usage humain ou vétérinaire;
- b) produits cosmétiques;
- c) mélanges de substances sous forme de déchets;
- d) denrées alimentaires;
- e) aliments pour animaux;
- f) préparations contenant des substances radioactives;
- g) dispositifs médicaux invasifs ou utilisés en contact physique direct avec le corps humain pour autant que des dispositions légales fixent pour les substances et préparations dangereuses des dispositions de classification et d'étiquetage qui assurent le même niveau d'information et de protection que la présente loi.

La présente loi ne s'applique pas non plus:

- au transport des préparations dangereuses par voie ferrée, routière, fluviale, maritime ou aérienne,
- aux préparations en transit soumises à un contrôle douanier, pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'un traitement ou d'une transformation.

Art. 2.– Définitions

(1) Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „substances“: les éléments chimiques et leurs composés à l'état naturel ou tels qu'obtenus par tout procédé de production, y compris tout additif nécessaire pour préserver la stabilité du produit et toute impureté dérivant du procédé, mais à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ni modifier sa composition;
- b) „préparations“: les mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus;
- c) „polymère“: une substance constituée de molécules se caractérisant par une séquence d'un ou de plusieurs types d'unités monomères et contenant une simple majorité pondérale de molécules contenant au moins trois unités monomères liées par liaison covalente à au moins une autre unité monomère ou une autre substance réactive et constituée de moins qu'une simple majorité pondérale de molécules de même poids moléculaires. Ces molécules doivent former une gamme de poids moléculaires au sein de laquelle les différences de poids moléculaires sont essentiellement attribuables à la différence dans le nombre d'unités monomères. Au sens de la présente définition, on entend par „unité monomère“ la forme réagie d'un monomère dans un polymère;
- d) „loi du 15 juin 1994“: la loi modifiée du 15 juin 1994 – relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses – modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;
- e) „mise sur le marché“: la mise à disposition à des tiers. L'importation sur le territoire national est considérée, au sens de la présente loi, comme une mise sur le marché;
- f) „recherche et développement scientifiques“: l'expérimentation scientifique, l'analyse ou la recherche chimique sous conditions contrôlées; cette définition comprend la détermination des propriétés intrin-

sèques, des performances et de l'efficacité, de même que les recherches scientifiques relatives au développement du produit;

- g) „recherche et développement de production“: le développement ultérieur d'une substance, au cours duquel les domaines d'application de la substance sont testés par le biais de productions pilotes ou d'essais de production;
- h) „EINECS“ (European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances): l'inventaire européen des produits chimiques commercialisés. Cet inventaire contient la liste définitive de toutes les substances chimiques censées se trouver sur le marché communautaire au 18 septembre 1981.
- h) „ministre“: le membre du gouvernement ayant le travail dans ses attributions.

(2) Sont „dangereuses“, au sens de la présente loi, les substances et préparations:

- a) explosibles: substances et préparations solides, liquides, pâteuses ou gélatineuses qui, même sans intervention d'oxygène atmosphérique, peuvent présenter une réaction exothermique avec développement rapide de gaz et qui, dans des conditions d'essais déterminées, détonent, déflagrent rapidement ou, sous l'effet de la chaleur, explosent en cas de confinement partiel;
- b) comburantes: substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment de substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique;
- c) extrêmement inflammables: substances et préparations liquides dont le point d'éclair est extrêmement bas et dont le point d'ébullition est bas, ainsi que substances et préparations gazeuses qui, à température et pression ambiantes, sont inflammables à l'air;
- d) facilement inflammable: substances et préparations:
 - pouvant s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie
 - ou
 - à l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après le retrait de la source d'inflammation
 - ou
 - à l'état liquide, dont le point d'éclair est très bas
 - ou
 - qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz extrêmement inflammables en quantités dangereuses;
- e) inflammables: substances et préparations liquides, dont le point d'éclair est bas;
- f) très toxiques: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en très petites quantités, entraînent la mort ou nuisent à la santé de manière aiguë ou chronique;
- g) toxiques: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, en petite quantité, peuvent entraîner la mort ou nuire à la santé de manière aiguë ou chronique;
- h) nocives: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner la mort ou nuire à la santé de manière aiguë ou chronique;
- i) corrosives: substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers;
- j) irritantes: substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire;
- k) sensibilisantes: substances et préparations qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilisation telle qu'une nouvelle exposition à la substance ou à la préparation produit des effets néfastes caractéristiques;
- l) cancérigènes: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence;
- m) mutagènes: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence;

- n) toxiques pour la reproduction: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives mâles ou femelles;
- o) dangereuses pour l'environnement: substances et préparations qui, si elles entraînent dans l'environnement, présenteraient ou pourraient présenter un risque immédiat ou différé pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

Art. 3.– Evaluation des propriétés des préparations et principes généraux de classification

(1) L'évaluation des dangers d'une préparation est fondée sur la détermination:

- des propriétés physico-chimiques
- des propriétés ayant des effets pour la santé
- des propriétés environnementales.

Lorsqu'on procède à des essais de laboratoire ceux-ci doivent être exécutés sur la préparation telle que mise sur le marché.

Un règlement grand-ducal définira les principes d'évaluation des propriétés dangereuses et de détermination des risques.

(2) La classification des préparations dangereuses en fonction du degré et de la nature spécifique des dangers est fondée sur les définitions des catégories de danger figurant à l'article 2.

Les principes généraux de classification des préparations sont appliqués selon les critères définis à l'annexe VI de la loi du 15 juin 1994, sauf application de conditions spécifiques déterminées en vertu de la présente loi et de ses annexes.

Art. 4.– Emballage et étiquetage des préparations

Les principes généraux de l'étiquetage des préparations sont appliqués selon les critères définis à l'annexe VI de la loi du 15 juin 1994, sauf application des conditions spécifiques déterminés en vertu de la présente loi et de ses annexes.

Les conditions d'emballage et d'étiquetage des préparations peuvent être définies par règlement grand-ducal.

Art. 5.– Obligations et devoirs des autorités

(1) Le ministre interdit la mise sur le marché des préparations sur lesquelles porte la présente loi si elles ne sont pas conformes à ses dispositions.

(2) Afin d'assurer le respect de la présente loi, le directeur de l'Inspection du travail et des mines peut demander des informations sur la composition de la préparation et toute autre information utile à toute personne responsable de la mise sur le marché de la préparation.

(3) Les responsables de la mise sur le marché de la préparation doivent tenir à la disposition du directeur de l'Inspection du travail et des mines:

- les données utilisées pour la classification et l'étiquetage de la préparation,
- toute information utile concernant les conditions d'emballage, y compris le certificat résultant des essais conformément à l'annexe IX, partie A, de la loi du 15 juin 1994,
- les données utilisées pour établir la fiche de données de sécurité.

Art. 6.– Vente à distance

Sans préjudice de dispositions légales concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, toute publicité pour une préparation visée par la présente loi qui permet à un particulier de conclure un contrat d'achat sans avoir vu préalablement l'étiquette de cette préparation doit faire mention du ou des types de dangers indiqués sur l'étiquette.

Art. 7.– Fiche de données de sécurité

(1) Le responsable de la mise sur le marché d'une préparation dangereuse doit fournir une fiche de données de sécurité **au plus tard au moment de la commande.**

(2) Le responsable de la mise sur le marché d'une préparation doit fournir sur demande d'un utilisateur professionnel une fiche de données de sécurité donnant des informations proportionnées pour les préparations non classées comme dangereuses, mais qui contiennent en concentration individuelle égale ou supérieure à 1% en poids pour les préparations autres que gazeuses et égale ou supérieure à 0,2% en volume pour les préparations gazeuses au moins:

- une substance présentant un danger pour la santé ou l'environnement
- ou
- une substance pour laquelle il existe des limites d'exposition sur les lieux de travail.

(3) La fiche de données de sécurité peut être fournie sur papier ou électroniquement, à condition que le destinataire dispose du matériel nécessaire à sa réception. Ultérieurement, le fabricant, l'importateur concerné ou le distributeur est tenu d'informer le destinataire de la fiche de données de sécurité de toute nouvelle information pertinente concernant la préparation dont il a connaissance.

Un règlement grand-ducal peut préciser les règles générales sur l'élaboration, la distribution, le contenu et le format des fiches.

Art. 8.– Confidentialité des noms chimiques

Lorsque la personne responsable de la mise sur le marché de la préparation peut prouver que la divulgation sur l'étiquette ou sur la fiche de données de sécurité de l'identité chimique d'une substance qui est exclusivement classée comme:

- irritante, à l'exception de celles qui sont affectées de la phrase R41, ou irritante en combinaison avec une ou plusieurs des propriétés suivantes:
 - explosible,
 - comburant,
 - extrêmement inflammable,
 - inflammable,
 - irritant,
 - dangereux pour l'environnement,
 - ou
 - nocive ou nocive en combinaison avec une ou plusieurs des propriétés suivantes:
 - explosible,
 - comburant,
 - extrêmement inflammable,
 - inflammable,
 - irritant,
 - dangereux pour l'environnement,
- ne présentant que des effets létaux aigus,

présente un risque pour la nature confidentielle de sa propriété intellectuelle, elle peut, conformément aux dispositions de l'annexe VI, être autorisée à se référer à cette substance soit à l'aide d'un nom qui identifie les groupes chimiques fonctionnels les plus importants, soit à l'aide d'un autre nom. Cette procédure ne peut être appliquée lorsqu'il existe, pour la substance concernée, une limite d'exposition sur le lieu de travail.

Lorsque la personne responsable de la mise sur le marché d'une préparation souhaite se prévaloir des dispositions sur la confidentialité, elle présente une demande au ministre.

Cette demande doit être présentée conformément aux dispositions de l'annexe VI et doit fournir les informations requises dans le formulaire de la partie A de cette annexe. Cette disposition n'empêche pas le ministre de réclamer à la personne responsable de la mise sur le marché de la préparation d'autres informations si cela apparaît nécessaire pour évaluer la validité de la demande.

Le ministre notifie sa décision au demandeur. Il transmet une copie de cette décision à chacun des Etats membres de la Communauté européenne dans lesquels **la personne responsable de la mise sur le marché de la préparation** souhaite commercialiser le produit.

Art. 9.– Droits des autorités concernant la sécurité des travailleurs

La présente loi n'affecte pas la faculté du ministre de prescrire les exigences qu'il estime nécessaires pour assurer la protection des travailleurs lors de l'utilisation des préparations dangereuses en question, pour autant que cela n'implique pas de modification de la classification, de l'emballage et de l'étiquetage des préparations dangereuses d'une manière non prévue par la présente loi.

Art. 10.– Organismes chargés de recevoir les informations relatives à la santé

Le ministre **désigne** le ou les organismes chargés de recevoir les informations, y compris la composition chimique, relatives aux préparations mises sur le marché et jugées dangereuses sur la base de leurs effets sur la santé ou sur la base de leurs effets physico-chimiques.

Art. 11.– Droits et devoirs des organismes

Les organismes désignés à l'article 10 doivent présenter toutes les garanties nécessaires au maintien de la confidentialité des informations reçues. Celles-ci ne peuvent être utilisées que pour répondre à toute demande d'ordre médical par des mesures tant préventives que curatives, et notamment en cas d'urgence. Ces informations ne peuvent être utilisées à d'autres fins.

Ces organismes doivent disposer, en provenance des fabricants ou des personnes responsables de la commercialisation, de toutes les informations nécessaires à l'exécution des tâches dont ils sont responsables.

Les organismes doivent être compétents en médecine et en chimie. Ils doivent être disponibles 24 heures sur 24 et pouvoir répondre dans les langues officielles.

Art. 12.– Clause de sauvegarde

Si le ministre constate, sur la base d'une motivation circonstanciée, qu'une préparation, bien que conforme aux dispositions de la présente loi, présente un danger pour l'homme ou pour l'environnement pour des motifs relatifs aux dispositions de la présente loi, il peut provisoirement interdire ou soumettre à des conditions particulières la mise sur le marché de cette préparation. Il en informe immédiatement la Commission et les autres pays membres de la Communauté européenne, en précisant les motifs justifiant sa décision.

Art. 13.– Comité consultatif

Le ministre est assisté par un comité consultatif qui peut être chargé d'examiner les questions relatives à la présente loi. Les avis du comité sont adressés au ministre.

Le comité se compose de deux représentants de l'Inspection du travail et des mines qui en sont respectivement le président et le secrétaire, d'un représentant du ministre de l'environnement, d'un représentant du ministre de la santé ainsi que d'un représentant du ministre de l'agriculture. Il y aura autant de membres suppléants que de membres effectifs. Les membres effectifs et suppléants sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Le comité élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par le ministre.

Art. 14.– Constatation des infractions

Les agents des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, les fonctionnaires de l'Administration de l'environnement de la carrière des ingénieurs, des laborantins, des ingénieurs-techniciens et des expéditionnaires techniques et les médecins et ingénieurs de la Direction de la santé et du Laboratoire national de santé, les fonctionnaires du service de la protection des végétaux auprès de l'Administration des services techniques de l'agriculture de la carrière des ingénieurs, des ingénieurs-techniciens, des rédacteurs et des expéditionnaires techniques ainsi que le personnel supérieur d'inspection, le personnel de la carrière moyenne et le personnel de la carrière de l'expéditionnaire technique de l'Inspection du travail et des mines sont chargés de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, les fonctionnaires de l'Inspection du travail et des mines, de l'Administration de l'environnement, de la Direction de la santé ainsi que du Laboratoire national de santé précités ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils cons-

tatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile siégeant en matière civile le serment suivant:

„Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Art. 15.– Pouvoirs de contrôle

~~Les personnes visées à l'alinéa 1 de l'article 15 ont accès aux installations, sites et moyens de transport qui servent à la production, à l'importation, à la commercialisation, au stockage et au transport de préparations visées par la présente loi.~~

~~Elles peuvent pénétrer même pendant la nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution, dans les installations, sites et moyens de transport visés à l'alinéa 1 du présent article.~~

~~Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, s'il existe des indices suffisants faisant présumer que l'origine d'une infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures, par deux des fonctionnaires visés à l'article 15, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.~~

~~Les personnes visées à l'alinéa 1 du présent article signalent leur présence à l'exploitant ou détenteur des installations, sites ou moyens de transport, ou, le cas échéant, à son remplaçant ou au propriétaire ou occupant d'une habitation privée. Ces derniers peuvent les accompagner lors de la visite.~~

Art. 15.– Prérogatives de contrôle

Les personnes visées à l'article 14 alinéa 1 sont habilitées à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux substances et préparations visées par la présente loi;
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des préparations visées par la présente loi ainsi que des matières utilisées dans leur fabrication. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou détenteur quelconque à moins que celui-ci n'y renonce expressément;
3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les préparations visées par la présente loi, ainsi que les matières utilisées dans leur fabrication de même que les écritures et documents les concernant.

Tout propriétaire ou détenteur quelconque des substances et préparations dangereuses est tenu, à la réquisition des personnes visées à l'article 14 alinéa 1, de faciliter les opérations auxquelles celles-ci procèdent en vertu de la présente loi.

~~En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.~~

Art. 16.– Sanctions pénales

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à une année et d'une amende de deux cent cinquante à deux cent mille euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque:

- aura mis sur le marché une préparation dangereuse sans disposer de l'évaluation et de la classification prévue à l'article 3 ci-dessus;
- aura mis sur le marché une préparation dangereuse en violation des conditions d'emballage et d'étiquetage prévues à l'article 4 ci-dessus;
- aura sciemment fourni des renseignements inexacts ou incomplets en violation de l'article 5 (3) ou de l'article 11 ci-dessus;
- aura offert une vente à distance sans respecter les principes prévus à l'article 6;
- aura refusé de fournir une fiche de données de sécurité en violation de l'article 7.

Art. 17.– Annexes

1. Les annexes de la directive du Parlement européen et du Conseil No 1999/45/CE du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats

membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses telle que modifiée par la directive 2001/60/CE du 7 août 2001 portant adaptation au progrès technique de la directive 1999/45/CE précitée ainsi que le rectificatif à la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 précitée publiée au Journal officiel du 8 juin 2001 font partie intégrante de la présente loi. Ces annexes et leurs modifications ne sont pas publiées au Mémorial, la publication au Journal Officiel des Communautés Européennes en tenant lieu.

2. Sont par conséquent d'application au Luxembourg les annexes et le rectificatif suivants de la directive modifiée 1999/45/CEE:

- ANNEXE I: Méthodes pour l'évaluation des propriétés physico-chimiques des préparations conformément à l'article 5, publiée au J.O. des CE No L 200 du 30 juillet 1999
- ANNEXE II: Méthodes d'évaluation des dangers d'une préparation pour la santé conformément à l'article 6, publiée au J.O. des CE No L 200 du 30 juillet 1999
- ANNEXE III: Méthodes d'évaluation des dangers pour l'environnement des préparations conformément à l'article 7, publiée au J.O. des CE No L 200 du 30 juillet 1999
- ANNEXE IV: Dispositions particulières pour les récipients contenant des préparations offertes ou vendues au grand public, publiée au J.O. des CE No L 200 du 30 juillet 1999
- ANNEXE V: Dispositions particulières concernant l'étiquetage de certaines préparations, publiée au J.O. des CE No L 200 du 30 juillet 1999
- ANNEXE VI: Demande de confidentialité de l'identité chimique d'une substance, publiée au J.O. des CE No L 200 du 30 juillet 1999
- ANNEXE VII: Préparations visées par l'article 12, paragraphe 2, publiée au J.O. des CE No L 200 du 30 juillet 1999
- ANNEXE VIII: Directives abrogées, publiée au J.O. des CE No L 200 du 30 juillet 1999
- ANNEXE IX: Tableau de correspondance, publiée au J.O. des CE No L 200 du 30 juillet 1999

Rectificatif à la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, publié au J.O. des CE No 153 du 8 juin 2001;

Rectificatif à la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, publié au J.O. des CE No 70 du 10 janvier 2002.

3. Ces annexes peuvent être modifiées et complétées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat.

Art. 18.— Pour les besoins de l'exécution de la présente loi le ministre est autorisé à procéder à des engagements de personnel à occuper à titre permanent et à tâche complète, dont le nombre ne peut pas dépasser quatre unités.

Art. 18.— Disposition abrogatoire

Est abrogée la loi du 10 juillet 1995 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

- Le règlement grand-ducal modifié du 29 septembre 1995 définissant les catégories de préparations dont les emballages doivent être munis de fermetures de sécurité pour les enfants et/ou d'une indication de danger détectable au toucher sont abrogés par la présente loi.
- Le règlement grand-ducal modifié du 29 septembre 1995 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5254/07

N° 5254⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage
des préparations dangereuses**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(7.12.2004)

Par dépêche en date du 28 avril 2004, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, que la Commission du travail et de l'emploi avait adoptés dans sa réunion du 20 avril 2004.

La commission parlementaire a tenu compte d'une série d'observations faites par le Conseil d'Etat.

Ainsi, elle a adopté la précision demandée à l'article 1er, alinéa 2 et elle a supprimé la définition de l'organisme qui ne se trouve pas cité dans le texte du projet de loi. De même, elle a suivi le Conseil d'Etat dans ses propositions quant aux articles 4 et 5.

Article 7

Quant à l'article 7, il a été tenu compte des observations du Conseil d'Etat à l'endroit des paragraphes 1er et 2. Il y a cependant lieu d'accorder l'adjectif „proportionnée“ au sujet en y ajoutant un „s“. Les signes „%“ sont à remplacer par le mot „pour cent“.

La commission n'a cependant pas tenu compte de l'observation du Conseil d'Etat quant au paragraphe 2.2, actuellement 3, en précisant la personne qui a l'obligation d'information. Il reste par conséquent une incertitude juridique qui est d'autant plus critiquable que les personnes visées encourent les peines prévues à l'article 17 (nouvel article 16).

Article 8

Le Conseil d'Etat approuve les précisions apportées par la commission à l'alinéa 4 de l'article sous examen.

Article 10

La commission a modifié le texte du premier alinéa conformément à l'observation du Conseil d'Etat.

La critique du Conseil d'Etat quant au défaut d'indication de critères dans le choix des organismes a été prise en considération à l'endroit de l'article 11.

Article 11

La commission a ajouté un troisième alinéa à cet article pour fixer les critères auxquels doivent répondre les organismes chargés de recevoir les informations relatives aux préparations mises sur le marché et jugées dangereuses.

Les critères sont très laconiques et demandent certainement des précisions qui peuvent être fixées par règlement grand-ducal sur base de cet article.

Le Conseil d'Etat comprend que les langues officielles visées par le projet sont les langues officielles pratiquées au Grand-Duché de Luxembourg, puisque le texte sous avis est la transposition en droit luxembourgeois de la directive communautaire.

Article 15

Suite aux observations du Conseil d'Etat, cet article a été supprimé.

Article 16 (nouvel article 15)

Le Conseil d'Etat a été suivi dans ses observations quant à l'indication du renvoi à l'article 14 et quant à la suppression du dernier alinéa superfétatoire.

Article 17 (nouvel article 16)

Suite aux observations du Conseil d'Etat, la commission a précisé les incriminations. Elle a précisé 5 cas de figure qui sont tous précédés d'un tiret. Le Conseil d'Etat propose dans un souci de précision de les énumérer par les chiffres 1 à 5.

Le premier cas de figure semble incomplet au Conseil d'Etat, puisqu'il ne prévoit pas la mise sur le marché malgré l'interdiction du ministre sur base de l'article 5 ou de l'article 12.

Le premier tiret (point 1 selon le Conseil d'Etat) devrait donc se lire:

„1. aura mis sur le marché une préparation dangereuse sans disposer de l'évaluation et de la classification prévue à l'article 3 ou malgré une interdiction de mise sur le marché par le ministre.“

Le Conseil d'Etat tient à rappeler ici que dans son avis du 30 mars 2004, il a critiqué les dispositions de l'article 7 (2.2.) (actuellement 2) pour ne pas préciser la personne responsable de la violation de cet article.

Dans les conditions données, il se voit dans l'impossibilité de lever son opposition formelle.

Sous réserve des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat approuve les amendements sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 décembre 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5254/08

N° 5254⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage
des préparations dangereuses**

* * *

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(18.1.2005)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-joint une nouvelle proposition d'amendement au projet de loi sous rubrique, adoptée par la Commission du Travail et de l'Emploi dans sa réunion du 12 janvier 2005.

*

TEXTE DE L'AMENDEMENT

A la deuxième phrase de l'article 7 (3) du projet de loi amendé (texte publié au document parlementaire 5254⁶), la commission propose de remplacer l'énumération „le fabricant, l'importateur concerné ou le distributeur“ par l'expression „le responsable de la mise sur le marché“. Cette phrase aura donc la teneur suivante:

„Ultérieurement, le responsable de la mise sur le marché est tenu d'informer le destinataire de la fiche de données de sécurité de toute nouvelle information pertinente concernant la préparation dont il a connaissance.“

*

COMMENTAIRE

Dans son avis complémentaire du 7 décembre 2004, le Conseil d'Etat a maintenu son opposition formelle formulée dans le cadre de l'article 16 relatif aux sanctions pénales dont le cinquième tiret (point 5 selon le Conseil d'Etat) incrimine le refus „de fournir une fiche de données de sécurité en violation de l'article 7“.

Le Conseil d'Etat a critiqué le fait que les dispositions de l'article 7 (2.2) (actuellement 7 (3)) ne déterminent pas de façon précise la personne responsable de la violation de cet article.

La commission relève que les obligations relatives à la fiche de données de sécurité prévues à l'article 7 incombent d'une façon générale au responsable de la mise sur le marché d'une préparation dangereuse.

Voilà pourquoi la commission propose de recourir dans les trois paragraphes de l'article 7 à une terminologie uniforme et de remplacer en conséquence au paragraphe (3) l'énumération des différents

intervenants de la chaîne de distribution par la désignation générique „le responsable de la mise sur le marché“.

Il paraît difficile de délimiter davantage la responsabilité de la mise sur le marché qui, selon la situation concrète, peut se situer à différents stades du processus de distribution. Est à considérer comme pénalement responsable la personne à laquelle est imputable l'acte matériel de la mise à disposition d'une substance dangereuse à d'autres utilisateurs et qui, dans le contexte spécifique de son intervention dans la chaîne de distribution, a omis de fournir les informations requises au destinataire de la substance.

Copie de la présente est adressée pour information à M. François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, et à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5254/09

N° 5254⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage
des préparations dangereuses**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(5.7.2005)

Par dépêche en date du 18 janvier 2005, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un amendement au projet de loi sous rubrique que la Commission du Travail et de l'Emploi avait adopté dans sa réunion du 12 janvier 2005.

La commission parlementaire a tenu compte de l'observation du Conseil d'Etat concernant la précision à apporter à l'endroit de l'article 7(3) du projet amendé.

L'amendement correspondant rencontre donc l'approbation du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2005.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5254/10

N° 5254¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage
des préparations dangereuses**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

(6.7.2005)

La Commission se compose de: M. Marcel GLESENER, Président; M. Ali KAES, Rapporteur; MM. Niki BETTENDORF, Emile CALMES, John CASTEGNARO, Aly JAERLING, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Romain SCHNEIDER, Marc SPAUTZ, Mme Vera SPAUTZ et M. Michel WOLTER, Membres.

*

A) PROCEDURE LEGISLATIVE

Le 1er décembre 2003, le Ministre du Travail et de l'Emploi a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi a été avisé par:

- la Chambre de Travail le 12 décembre 2003,
- la Chambre des Employés privés le 12 décembre 2003,
- la Chambre de Commerce le 12 janvier 2004,
- la Chambre des Métiers le 2 février 2004.

Le Conseil d'Etat a rendu un premier avis en date du 30 mars 2004.

Le projet de loi sous rubrique a fait l'objet de deux séries d'amendements parlementaires qui ont été avisés par le Conseil d'Etat dans ses avis complémentaires du 7 décembre 2004 et du 5 juillet 2005.

En date du 20 avril 2004, le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission du Travail et de l'Emploi par Monsieur le Ministre François Biltgen. Au cours de la même réunion, la Commission a procédé à l'examen des articles du projet de loi et du premier avis du Conseil d'Etat. Elle a également adopté lors de cette réunion une série d'amendements qui ont été transmis au Conseil d'Etat le 28 avril 2004.

La Commission s'est encore réunie le 12 janvier 2005 afin d'examiner l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 7 décembre 2004. Au cours de cette réunion, elle a adopté un nouvel amendement parlementaire qui a été avisé par le Conseil d'Etat le 5 juillet 2005. A noter encore que lors de la réunion du 12 janvier 2005 M. Ali Kaes a été désigné comme rapporteur du projet de loi en remplacement de M. Nico Loes, rapporteur du projet au cours de la législature précédente.

Dans sa réunion du 6 juillet 2005, la Commission a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat et elle a adopté le présent rapport.

*

B) OBSERVATIONS GENERALES

Remarque préliminaire

Le Ministre du Travail et de l'Emploi avait déjà déposé un projet de loi ayant le même objet que le projet sous rubrique en date du 20 septembre 2002, projet qui figurait sous le document parlementaire 5027. Le Conseil d'Etat ayant dans son avis du 13 mai 2003 suggéré aux auteurs du projet de loi 5027 de revoir leur texte afin de s'assurer qu'il soit conforme à la Directive et de redresser d'éventuels amalgames constatés entre les dispositions législatives et réglementaires, le Gouvernement a décidé à l'époque de proposer le retrait de ce projet et de faire élaborer un nouveau projet, à savoir précisément le présent projet de loi 5254.

1. Objet du projet de loi sous rubrique

Le projet de loi sous rubrique a pour objet la transposition de la directive 1999/45/CE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses. Il vise également à transposer les rectificatifs à cette directive, ainsi que la directive 2001/60/CE de la Commission du 7 août 2001 portant adoption du progrès technique de la directive 1999/45/CE.

A noter que la directive 1999/45/CE du 31 mai 1999 vient abroger la directive précédente 88/379/CEE du Conseil du 7 juin 1988 concernant le rapprochement des dispositions législatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses qui a été, quant à elle, transposée en droit national par la loi du 10 juillet 1995 relative à la classification et à l'étiquetage des préparations dangereuses, loi que le présent projet de loi entend abroger par conséquent.

Bien qu'il existe des dispositions communautaires qui régissent certaines préparations dangereuses dans les Etats membres, il n'en demeure pas moins que certaines disparités en matière de classification, d'emballage ou encore d'étiquetage demeurent, disparités que la directive à transposer entend lever garantissant ainsi un meilleur fonctionnement du marché intérieur de la Communauté européenne. En effet, ces disparités constituent une entrave aux échanges et créent des conditions inégales de concurrence affectant directement le fonctionnement du marché intérieur.

La Directive entend éliminer ces entraves en rapprochant les législations des Etats membres en vigueur en la matière. Elle contribue en outre à garantir un niveau de protection élevé en matière de santé, de sécurité, de protection de l'homme et de l'environnement en réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses ainsi que de certaines préparations qui peuvent présenter un danger sans pour autant être classées comme dangereuses au sens de la Directive lors de leur mise sur le marché.

La Directive prévoit entre autres des principes généraux de classification et contient des dispositions particulières relatives à l'étiquetage et à l'emballage applicables à certaines préparations.

Il est apparu nécessaire de classer les préparations dangereuses en classes de risques et d'instituer une méthode d'évaluation des dangers émanant de certaines préparations, de même qu'il s'est avéré essentiel de compléter le système d'information de l'utilisateur de ces préparations notamment en prévoyant la mise en place de fiches de données de sécurité destinées surtout aux utilisateurs professionnels. En effet, si l'étiquetage représente un outil fondamental pour les utilisateurs de préparations dangereuses en leur fournissant une première information très importante, cette information reste néanmoins assez générale et mérite d'être complétée.

Concernant l'étiquetage, celui-ci doit entre autres porter de manière lisible et indélébile certaines indications spécifiques telles que le nom commercial de la préparation, le nom chimique des substances présentes dans la préparation ou encore les symboles de danger.

L'emballage doit quant à lui répondre à des exigences de solidité, de résistance et de sécurité. Ainsi, par exemple, les récipients contenant des préparations dangereuses destinées au grand public ne peuvent avoir ni une forme ni une décoration graphique susceptible d'attirer l'attention des enfants et doivent être munis d'une fermeture de sécurité.

Le projet de loi sous rubrique laisse le soin à des règlements grand-ducaux de préciser les conditions d'étiquetage et d'emballage ou les conditions de détermination des risques des préparations dangereuses. Plusieurs projets de règlements grand-ducaux ont été déposés à cet effet. Il s'agit:

- du projet de règlement grand-ducal 5243 relatif à la détermination des risques à la classification des préparations dangereuses qui fixe les critères de classification des préparations dangereuses en classes de risques;
- du projet de règlement grand-ducal 5245 relatif à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses qui précise les informations concernant les préparations, les risques et les conseils de prudence qui doivent figurer sur l'étiquetage, ainsi que les conditions d'emballage et les dispositifs de sécurité;
- du projet de règlement grand-ducal 5246 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses qui précise les règles générales relatives à l'élaboration, la distribution ou encore le contenu des fiches de données de sécurité.

La Directive 1999/45/CE prévoit également un certain nombre de devoirs et d'obligations à charge des Etats membres. Citons à titre d'exemple que les autorités nationales de chaque Etat membre doivent s'assurer que seules les préparations dangereuses conformes à la Directive puissent être mises sur le marché. Les autorités peuvent à cet effet demander des informations sur la composition de la préparation ou toute autre information jugée utile.

Pour le détail il est renvoyé à la Directive ainsi qu'au projet de loi et au commentaire des articles ci-dessous.

2. Avis du Conseil d'Etat et travaux parlementaires

Le projet de loi a fait l'objet de trois oppositions formelles de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2004.

La première opposition formelle concerne l'article 10 du projet de loi qui a trait aux organismes chargés de recevoir les informations relatives à la santé.

Dans sa version initiale, le texte prévoyait que „Le ministre peut désigner par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat le ou les organismes chargés de recevoir les informations (...) relatives aux préparations mises sur le marché et jugées dangereuses sur la base de leurs effets ou sur la base de leurs effets physico-chimiques.“

Dans son avis du 30 mars 2004, le Conseil d'Etat a fait valoir en premier lieu qu'il n'appartient pas au ministre du Travail et de l'Emploi de prendre un règlement grand-ducal et qu'une simple désignation par le ministre est suffisante. En deuxième lieu, le Conseil d'Etat a constaté que le projet de loi ne fixe pas de critères que cet ou ces organismes doivent remplir pour être chargés de recevoir les informations relatives à la santé. Dans la mesure où il s'agit d'une matière réservée à la loi, il est pour le Conseil d'Etat indispensable que de tels critères soient fixés dans la loi, ceci sous peine d'opposition formelle.

Le Conseil d'Etat s'est encore opposé formellement au maintien de l'article 15 concernant les pouvoirs de contrôle.

L'article 15 dans sa version originale reconnaissait à certaines personnes, à savoir celles visées à l'alinéa 1er de l'article 14, le droit d'accéder notamment aux installations, sites et moyens de transport qui servent à la production, à l'importation, à la commercialisation ou encore au stockage des préparations dangereuses visées par le projet de loi.

Le Conseil d'Etat a fait valoir qu'en présence d'un cas de flagrant délit, le droit commun s'applique de sorte qu'il peut être fait abstraction de cet article. Il a donné encore à considérer que dans l'hypothèse d'une infraction qui ne constitue pas un flagrant délit, il faut que la loi offre des garanties adéquates et suffisantes contre d'éventuels abus en matière de perquisitions et de saisies et qu'il n'appartient pas à des officiers de police judiciaire d'apprécier seuls l'opportunité ou encore la durée ou l'ampleur de telles opérations. Il a considéré de surcroît que le texte tel que proposé par les auteurs du projet de loi est contraire aux exigences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

La troisième opposition formelle du Conseil d'Etat concerne l'ancien article 17 du projet de loi, devenu par la suite l'article 16, et qui a trait aux sanctions pénales.

Dans sa version initiale, l'article 17 se référait à certaines dispositions du projet de loi. Or, le Conseil d'Etat s'est demandé dans son avis du 30 mars 2003 quelles étaient précisément les incriminations visées. Se basant sur l'article 12 de la Constitution qui exige de préciser les cas qui donnent lieu à

poursuite pénale, le Conseil d'Etat s'est opposé au texte tel que proposé par les auteurs du projet de loi sous rubrique.

Au-delà des trois oppositions formelles, le projet de loi sous rubrique a encore inspiré une série de remarques et d'observations au Conseil d'Etat qui a proposé plusieurs modifications de texte. Pour le détail, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat et au commentaire des articles.

Dans sa réunion du 20 avril 2004, la Commission parlementaire a décidé de reprendre la quasi-totalité des propositions de texte du Conseil d'Etat.

La commission a également formulé plusieurs amendements de nature à tenir compte des oppositions formelles du Conseil d'Etat. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

Dans son avis complémentaire du 7 décembre 2004, le Conseil d'Etat a critiqué le fait qu'il n'a pas été tenu compte de ses remarques quant au paragraphe 2.2 (respectivement 3 selon la version parlementaire) de l'article 7 relatif aux fiches de données de sécurité. Il a regretté que la personne qui a l'obligation d'information n'ait pas été précisée. Cette imprécision est aux yeux du Conseil d'Etat d'autant plus critiquable que la personne en question encourt les peines prévues à l'article 16 (ancien article 17). Le Conseil d'Etat a maintenu dès lors son opposition formelle à l'égard de l'article 16 (ancien article 17).

Dans sa réunion du 12 janvier 2005, la Commission a formulé un nouvel amendement destiné à tenir compte de ces critiques du Conseil d'Etat. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'article 7.

Dans son deuxième avis complémentaire du 5 juillet 2005, le Conseil d'Etat a approuvé cet amendement.

*

C) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article définit le champ d'application de la loi. Le texte détermine les préparations dangereuses qui sont concernées et définit également les exclusions du champ d'application.

Le texte a donné lieu à plusieurs observations d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat que la commission reprend, à l'exception de celle visant l'alinéa final du paragraphe (2), alinéa qui est maintenu dans la teneur du projet gouvernemental.

Article 2

Cet article comporte les définitions des différentes notions intervenant dans la loi.

La commission reprend la proposition du Conseil d'Etat de supprimer la définition d'une abréviation à laquelle le projet ne fait aucune référence.

Article 3

Cet article concerne la détermination des risques et les principes généraux de classification des préparations dangereuses.

La commission l'adopte dans la teneur du texte gouvernemental.

Article 4

Cet article détermine les conditions d'emballage et d'étiquetage des préparations.

La commission reprend la modification rédactionnelle proposée par le Conseil d'Etat à l'endroit du 2e alinéa qui se lira comme suit:

„Les conditions d'emballage et d'étiquetage des préparations peuvent être définies par règlement grand-ducal.“

Article 5

Cet article établit les compétences du Ministre ayant dans ses attributions le travail et l'Inspection du Travail et des Mines.

Le texte gouvernemental initial prévoyait que le Ministre „prend toutes les mesures nécessaires pour que les préparations sur lesquelles porte la présente loi ne puissent être mises sur le marché que si elles sont conformes à celle-ci“.

Le Conseil d'Etat se demande si les mots „toutes les mesures nécessaires“ sont suffisants pour autoriser le ministre à prendre les mesures qui s'imposent et pour constituer une base légale à un règlement grand-ducal.

Comme le but est d'interdire la mise sur le marché de préparations qui ne sont pas conformes, le Conseil d'Etat propose de rédiger le paragraphe 1er de la façon suivante:

„(1) Le ministre interdit la mise sur le marché des préparations sur lesquelles porte la présente loi si elles ne sont pas conformes à ses dispositions.“

La commission reprend cette proposition.

Article 6

Cet article a pour finalité d'offrir une protection aux consommateurs qui achètent des préparations par vente à distance.

Article 7

Cet article prévoit un système d'informations par fiches de données de sécurité.

La commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe (1) du texte gouvernemental initial, qui n'a pas de valeur normative.

Paragraphe (1)

Le Conseil d'Etat propose de préciser le moment de la fourniture de la fiche de données de sécurité. Cette précision est de rigueur dans la mesure où le projet prévoit l'incrimination de la violation de cette prescription.

La commission se rallie à ces considérations du Conseil d'Etat et a proposé par conséquent par voie d'amendement de compléter le nouveau paragraphe (1) (ancien paragraphe (2.1.a)) de la façon suivante:

*„(1) Le responsable de la mise sur le marché d'une préparation dangereuse doit fournir une fiche de données de sécurité **au plus tard au moment de la commande.**“*

La commission adopte également le réagencement du texte suggéré par le Conseil d'Etat.

Paragraphe (2)

Le paragraphe (2) prévoit une obligation de tenir le destinataire de la fiche de données de sécurité au courant de toute nouvelle information pertinente concernant la préparation dont il a connaissance, obligation incombant au fabricant, à l'importateur concerné ou au distributeur.

Comme la violation de cette prescription est incriminée dans l'article 17, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de préciser quelle est la personne responsable, car les trois personnes énumérées ne doivent pas nécessairement être au courant de l'identité du destinataire de la fiche. Il semble en plus au Conseil d'Etat que cette information devra être communiquée avec une rapidité pour le moins proportionnelle à la gravité du danger reconnu.

Dans son avis complémentaire du 7 décembre 2004, le Conseil d'Etat critique le fait que dans son premier train d'amendements la commission n'ait pas tenu compte de cette observation et que la personne qui a l'obligation d'information n'est toujours pas précisée. Il reste par conséquent une incertitude juridique qui est d'autant plus critiquable que les personnes visées encourent les peines prévues à l'article 17 (nouvel article 16).

Sur ce, la commission, dans sa réunion du 12 janvier 2005, a introduit un nouvel amendement ayant pour objet de remplacer à la deuxième phrase de l'article 7 (3) du projet de loi amendé l'énumération „le fabricant, l'importateur concerné ou le distributeur“ par l'expression „le responsable de la mise sur le marché“. Dans cette version parlementaire amendée, la phrase en question a donc la teneur suivante:

„Ultérieurement, le responsable de la mise sur le marché est tenu d'informer le destinataire de la fiche de données de sécurité de toute nouvelle information pertinente concernant la préparation dont il a connaissance.“

Cet amendement de la commission s'imposait encore en raison du fait que dans son avis complémentaire du 7 décembre 2004, le Conseil d'Etat avait maintenu son opposition formelle formulée dans le cadre de l'article 16 relatif aux sanctions pénales dont le cinquième tiret (point 5 selon le Conseil d'Etat) incrimine le refus „de fournir une fiche de données de sécurité en violation de l'article 7“.

Partant du principe que les obligations relatives à la fiche de données de sécurité prévues à l'article 7 incombent d'une façon générale au responsable de la mise sur le marché d'une préparation dangereuse, la commission propose de recourir dans les trois paragraphes de l'article 7 à une terminologie uniforme et de remplacer en conséquence au paragraphe (3) l'énumération des différents intervenants de la chaîne de distribution par la désignation générique „le responsable de la mise sur le marché“.

Il paraît difficile de délimiter davantage la responsabilité de la mise sur le marché qui, selon la situation concrète, peut se situer à différents stades du processus de distribution. Est à considérer comme pénalement responsable la personne à laquelle est imputable l'acte matériel de la mise à disposition d'une substance dangereuse à d'autres utilisateurs et qui, dans le contexte spécifique de son intervention dans la chaîne de distribution, a omis de fournir les informations requises au destinataire de la substance.

Dans son deuxième avis complémentaire du 5 juillet 2005, le Conseil d'Etat constate que la commission parlementaire a tenu compte de son observation concernant la précision à apporter à l'endroit de l'article 7 (3). Il ajoute que par conséquent l'amendement correspondant rencontre l'approbation du Conseil d'Etat.

Article 8

Cet article définit les conditions dans lesquelles les informations de nature confidentielle sont traitées.

A la deuxième phrase de l'alinéa final de cet article, la commission propose de remplacer les termes „La personne responsable de la mise sur le marché de la préparation“ par le mot „Il“ (= le ministre).

L'alinéa final se lira donc comme suit:

„Le ministre notifie sa décision au demandeur. Il transmet une copie de cette décision à chacun des Etats membres de la Communauté européenne dans lesquels la personne responsable de la mise sur le marché de la préparation souhaite commercialiser le produit.“

La commission considère en effet que c'est à bon escient que le Conseil d'Etat soulève la question de savoir quelle serait la sanction encourue en cas de non-transmission d'une décision ministérielle négative par la personne responsable de la mise sur le marché de la préparation. La commission estime donc qu'il y a lieu de dispenser cette personne d'une tâche administrative assez onéreuse et de transférer l'obligation en question au ministre compétent.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve les précisions ainsi apportées à l'alinéa 4 de cet article.

Article 9

Sans observation.

Article 10

Cet article prévoit la constitution d'organismes chargés de recevoir les informations relatives aux préparations mises sur le marché.

La commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat que la décision concernant la désignation des organismes visés à cet article appartient au ministre. Voilà pourquoi, elle propose d'amender cet article comme suit:

„Art. 10.– Organismes chargés de recevoir les informations relatives à la santé

Le ministre désigne le ou les organismes chargés de recevoir les informations, y compris la composition chimique, relatives aux préparations mises sur le marché et jugées dangereuses sur la base de leurs effets sur la santé ou sur la base de leurs effets physico-chimiques.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat accepte cet amendement.

Article 11

Pour tenir compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 10, motivée par l'exigence constitutionnelle de définir dans la loi même les critères à remplir par les organismes précités pour pouvoir être désignés, la commission propose de compléter l'article 11 par un alinéa 3 nouveau ainsi libellé:

„Les organismes doivent être compétents en médecine et en chimie. Ils doivent être disponibles 24 heures sur 24 et pouvoir répondre dans les langues officielles.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat remarque que les critères énoncés sont très laconiques et demandent certainement des précisions qui peuvent être fixées par règlement grand-ducal sur base de cet article.

Le Conseil d'Etat ajoute encore que les langues officielles visées par le projet sont les langues officielles pratiquées au Grand-Duché de Luxembourg, puisque le texte sous avis est la transposition en droit luxembourgeois de la directive communautaire.

Articles 12 à 14

Ces articles ne donnent pas lieu à des observations particulières de la commission et sont adoptés tels que proposés par le Gouvernement.

Article 15 du projet initial (supprimé)

Cet article concernant les attributions et pouvoirs des agents chargés de la surveillance et de l'application des dispositions de la présente loi a été supprimé suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, opposition basée sur une argumentation juridique à laquelle la commission se rallie.

Article 15 (ancien article 16)

Cet article définit les prérogatives de contrôle des personnes visées au premier alinéa de l'article 14.

La commission reprend la modification rédactionnelle proposée par le Conseil d'Etat en ce qui concerne la référence à l'article 14, alinéa 1er. Elle suit également le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer dans le texte gouvernemental le dernier alinéa qui est superfétatoire alors qu'il ne fait que reprendre le droit commun en matière de frais judiciaires.

Article 16 (ancien article 17)

La commission ayant, conformément à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, supprimé l'article 15 relatif aux pouvoirs de contrôle, l'article 17 traitant des sanctions pénales devient l'article 16 nouveau.

La commission fait siennes les considérations juridiques du Conseil d'Etat concernant la nécessité de préciser les incriminations et propose par conséquent de remplacer le texte gouvernemental par le texte suivant:

„Art. 16.– Sanctions pénales

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à une année et d'une amende de deux cent cinquante à deux cent mille euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque:

- *aura mis sur le marché une préparation dangereuse sans disposer de l'évaluation et de la classification prévue à l'article 3 ci-dessus;*
- *aura mis sur le marché une préparation dangereuse en violation des conditions d'emballage et d'étiquetage prévues à l'article 4 ci-dessus;*
- *aura sciemment fourni des renseignements inexacts ou incomplets en violation de l'article 5 (3) ou de l'article 11 ci-dessus;*
- *aura offert une vente à distance sans respecter les principes prévus à l'article 6;*
- *aura refusé de fournir une fiche de données de sécurité en violation de l'article 7.“*

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat fait remarquer que la commission a précisé 5 cas de figure qui sont tous précédés d'un tiret. Le Conseil d'Etat propose dans un souci de précision de les énumérer par les chiffres 1 à 5.

Par ailleurs, le premier cas de figure semble incomplet au Conseil d'Etat, puisqu'il ne prévoit pas la mise sur le marché malgré l'interdiction du ministre sur base de l'article 5 ou de l'article 12.

Le premier tiret (point 1 selon le Conseil d'Etat) devrait donc se lire:

„1. aura mis sur le marché une préparation dangereuse sans disposer de l'évaluation et de la classification prévue à l'article 3 ou malgré une interdiction de mise sur le marché par le ministre.“

La commission reprend ces propositions de texte du Conseil d'Etat.

Article 17 (ancien article 18)

Cet article définit les annexes et prévoit la modification des annexes par voie de règlement grand-ducal.

Article 19 du texte gouvernemental (supprimé)

La commission propose par voie d'amendement de supprimer cet article. Elle considère qu'à ce stade, il est préférable de faire abstraction des engagements de personnel, en attendant que les besoins globaux en personnel puissent être définis dans le cadre de la prochaine réforme de l'Inspection du travail et des mines.

Article 18 (ancien article 20)

Le Conseil d'Etat propose de supprimer l'indication de l'abrogation des deux règlements grand-ducaux par le texte sous avis, alors qu'en raison du parallélisme des formes, il n'appartient pas à une loi d'abroger une norme hiérarchiquement inférieure. Le texte est donc à adapter en conséquence, l'intitulé de l'article pouvant être libellé comme suit: *„Disposition abrogatoire“*.

La commission se rallie à ces observations juridiques pertinentes du Conseil d'Etat et adopte cet article dans la teneur suivante:

„Est abrogée la loi du 10 juillet 1995 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.“

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission du Travail et de l'Emploi, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**D) TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

PROJET DE LOI

**relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage
des préparations dangereuses**

Art. 1er.– Buts et champ d'application

(1) La présente loi a pour objet la transposition

- de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses;
- des rectificatifs à la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses publiés au Journal Officiel L-153 du 8 juin 2001 et L-6 du 10 janvier 2002;
- de la directive 2001/60/CE de la Commission du 7 août 2001 portant adaptation au progrès technique de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement

des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

Les dispositions de la présente loi réglementent la classification, l'emballage et l'étiquetage

- des préparations dangereuses
 - et
 - de certaines préparations, qui peuvent présenter un danger, qu'elles soient ou non classées comme dangereuses au sens de la présente loi,
- lorsque ces préparations sont mises sur le marché.

(2) La présente loi s'applique aux préparations qui:

- contiennent au moins une substance dangereuse au sens de l'article 2
- et
- sont considérées comme dangereuses pour la santé, l'environnement ou présentant un danger découlant de leur propriété physique ou chimique au sens de l'article 3.

Les dispositions particulières concernant l'emballage, l'étiquetage et les fiches de données de sécurité prévues aux articles 4 et 7 s'appliquent également aux préparations qui ne sont pas considérées comme dangereuses au sens de l'article 3, mais qui peuvent toutefois présenter un danger spécifique.

Les articles de la présente loi relatifs à la classification, à l'emballage, à l'étiquetage et aux fiches de données de sécurité s'appliquent aux produits phytopharmaceutiques, sans préjudice de dispositions légales particulières.

(3) La présente loi ne s'applique pas aux préparations suivantes au stade fini, destinées à l'utilisateur final:

- a) médicaments à usage humain ou vétérinaire;
- b) produits cosmétiques;
- c) mélanges de substances sous forme de déchets;
- d) denrées alimentaires;
- e) aliments pour animaux;
- f) préparations contenant des substances radioactives;
- g) dispositifs médicaux invasifs ou utilisés en contact physique direct avec le corps humain pour autant que des dispositions légales fixent pour les substances et préparations dangereuses des dispositions de classification et d'étiquetage qui assurent le même niveau d'information et de protection que la présente loi.

La présente loi ne s'applique pas non plus:

- au transport des préparations dangereuses par voie ferrée, routière, fluviale, maritime ou aérienne,
- aux préparations en transit soumises à un contrôle douanier, pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'un traitement ou d'une transformation.

Art. 2.– Définitions

(1) Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „substances“: les éléments chimiques et leurs composés à l'état naturel ou tels qu'obtenus par tout procédé de production, y compris tout additif nécessaire pour préserver la stabilité du produit et toute impureté dérivant du procédé, mais à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ni modifier sa composition;
- b) „préparations“: les mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus;
- c) „polymère“: une substance constituée de molécules se caractérisant par une séquence d'un ou de plusieurs types d'unités monomères et contenant une simple majorité pondérale de molécules contenant au moins trois unités monomères liées par liaison covalente à au moins une autre unité monomère ou une autre substance réactive et constituée de moins qu'une simple majorité pondérale de molécules de même poids moléculaires. Ces molécules doivent former une gamme de poids moléculaires au sein de laquelle les différences de poids moléculaires sont essentiellement attribua-

bles à la différence dans le nombre d'unités monomères. Au sens de la présente définition, on entend par „unité monomère“ la forme réagie d'un monomère dans un polymère;

- d) „loi du 15 juin 1994“: la loi modifiée du 15 juin 1994 – relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses – modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;
- e) „mise sur le marché“: la mise à disposition à des tiers. L'importation sur le territoire national est considérée, au sens de la présente loi, comme une mise sur le marché;
- f) „recherche et développement scientifiques“: l'expérimentation scientifique, l'analyse ou la recherche chimique sous conditions contrôlées; cette définition comprend la détermination des propriétés intrinsèques, des performances et de l'efficacité, de même que les recherches scientifiques relatives au développement du produit;
- g) „recherche et développement de production“: le développement ultérieur d'une substance, au cours duquel les domaines d'application de la substance sont testés par le biais de productions pilotes ou d'essais de production;
- h) „ministre“: le membre du gouvernement ayant le travail dans ses attributions.

(2) Sont „dangereuses“, au sens de la présente loi, les substances et préparations:

- a) explosibles: substances et préparations solides, liquides, pâteuses ou gélatineuses qui, même sans intervention d'oxygène atmosphérique, peuvent présenter une réaction exothermique avec développement rapide de gaz et qui, dans des conditions d'essais déterminées, détonent, déflagrent rapidement ou, sous l'effet de la chaleur, explosent en cas de confinement partiel;
- b) comburantes: substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment de substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique;
- c) extrêmement inflammables: substances et préparations liquides dont le point d'éclair est extrêmement bas et dont le point d'ébullition est bas, ainsi que substances et préparations gazeuses qui, à température et pression ambiantes, sont inflammables à l'air;
- d) facilement inflammable: substances et préparations:
 - pouvant s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie
 - ou
 - à l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après le retrait de la source d'inflammation
 - ou
 - à l'état liquide, dont le point d'éclair est très bas
 - ou
 - qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz extrêmement inflammables en quantités dangereuses;
- e) inflammables: substances et préparations liquides, dont le point d'éclair est bas;
- f) très toxiques: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en très petites quantités, entraînent la mort ou nuisent à la santé de manière aiguë ou chronique;
- g) toxiques: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, en petite quantité, peuvent entraîner la mort ou nuire à la santé de manière aiguë ou chronique;
- h) nocives: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner la mort ou nuire à la santé de manière aiguë ou chronique;
- i) corrosives: substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers;
- j) irritantes: substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire;
- k) sensibilisantes: substances et préparations qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilisation telle qu'une nouvelle exposition à la substance ou à la préparation produit des effets néfastes caractéristiques;

- l) cancérogènes: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence;
- m) mutagènes: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence;
- n) toxiques pour la reproduction: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives mâles ou femelles;
- o) dangereuses pour l'environnement: substances et préparations qui, si elles entraînent dans l'environnement, présenteraient ou pourraient présenter un risque immédiat ou différé pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

Art. 3.– Evaluation des propriétés des préparations et principes généraux de classification

(1) L'évaluation des dangers d'une préparation est fondée sur la détermination:

- des propriétés physico-chimiques
- des propriétés ayant des effets pour la santé
- des propriétés environnementales.

Lorsqu'on procède à des essais de laboratoire ceux-ci doivent être exécutés sur la préparation telle que mise sur le marché.

Un règlement grand-ducal définira les principes d'évaluation des propriétés dangereuses et de détermination des risques.

(2) La classification des préparations dangereuses en fonction du degré et de la nature spécifique des dangers est fondée sur les définitions des catégories de danger figurant à l'article 2.

Les principes généraux de classification des préparations sont appliqués selon les critères définis à l'annexe VI de la loi du 15 juin 1994, sauf application de conditions spécifiques déterminées en vertu de la présente loi et de ses annexes.

Art. 4.– Emballage et étiquetage des préparations

Les principes généraux de l'étiquetage des préparations sont appliqués selon les critères définis à l'annexe VI de la loi du 15 juin 1994, sauf application des conditions spécifiques déterminées en vertu de la présente loi et de ses annexes.

Les conditions d'emballage et d'étiquetage des préparations peuvent être définies par règlement grand-ducal.

Art. 5.– Obligations et devoirs des autorités

(1) Le ministre interdit la mise sur le marché des préparations sur lesquelles porte la présente loi si elles ne sont pas conformes à ses dispositions.

(2) Afin d'assurer le respect de la présente loi, le directeur de l'Inspection du travail et des mines peut demander des informations sur la composition de la préparation et toute autre information utile à toute personne responsable de la mise sur le marché de la préparation.

(3) Les responsables de la mise sur le marché de la préparation doivent tenir à la disposition du directeur de l'inspection du travail et des mines:

- les données utilisées pour la classification et l'étiquetage de la préparation,
- toute information utile concernant les conditions d'emballage, y compris le certificat résultant des essais conformément à l'annexe IX, partie A, de la loi du 15 juin 1994,
- les données utilisées pour établir la fiche de données de sécurité.

Art. 6.– Vente à distance

Sans préjudice de dispositions légales concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, toute publicité pour une préparation visée par la présente loi qui permet à un particulier de conclure un contrat d'achat sans avoir vu préalablement l'étiquette de cette préparation doit faire mention du ou des types de dangers indiqués sur l'étiquette.

Art. 7.– Fiche de données de sécurité

(1) Le responsable de la mise sur le marché d'une préparation dangereuse doit fournir une fiche de données de sécurité au plus tard au moment de la commande.

(2) Le responsable de la mise sur le marché d'une préparation doit fournir sur demande d'un utilisateur professionnel une fiche de données de sécurité donnant des informations proportionnées pour les préparations non classées comme dangereuses, mais qui contiennent en concentration individuelle égale ou supérieure à 1 pour cent en poids pour les préparations autres que gazeuses et égale ou supérieure à 0,2 pour cent en volume pour les préparations gazeuses au moins:

- une substance présentant un danger pour la santé ou l'environnement
- ou
- une substance pour laquelle il existe des limites d'exposition sur les lieux de travail.

(3) La fiche de données de sécurité peut être fournie sur papier ou électroniquement, à condition que le destinataire dispose du matériel nécessaire à sa réception. Ultérieurement, le responsable de la mise sur le marché est tenu d'informer le destinataire de la fiche de données de sécurité de toute nouvelle information pertinente concernant la préparation dont il a connaissance.

Un règlement grand-ducal peut préciser les règles générales sur l'élaboration, la distribution, le contenu et le format des fiches.

Art. 8.– Confidentialité des noms chimiques

Lorsque la personne responsable de la mise sur le marché de la préparation peut prouver que la divulgation sur l'étiquette ou sur la fiche de données de sécurité de l'identité chimique d'une substance qui est exclusivement classée comme:

- irritante, à l'exception de celles qui sont affectées de la phrase R41, ou irritante en combinaison avec une ou plusieurs des propriétés suivantes:
 - explosible,
 - comburant,
 - extrêmement inflammable,
 - inflammable,
 - irritant,
 - dangereux pour l'environnement,
- ou
- nocive ou nocive en combinaison avec une ou plusieurs des propriétés suivantes:
 - explosible,
 - comburant,
 - extrêmement inflammable,
- inflammable,
- irritant,
- dangereux pour l'environnement,

ne présentant que des effets létaux aigus,

présente un risque pour la nature confidentielle de sa propriété intellectuelle, elle peut, conformément aux dispositions de l'annexe VI, être autorisée à se référer à cette substance soit à l'aide d'un nom qui identifie les groupes chimiques fonctionnels les plus importants, soit à l'aide d'un autre nom. Cette procédure ne peut être appliquée lorsqu'il existe, pour la substance concernée, une limite d'exposition sur le lieu de travail.

Lorsque la personne responsable de la mise sur le marché d'une préparation souhaite se prévaloir des dispositions sur la confidentialité, elle présente une demande au ministre.

Cette demande doit être présentée conformément aux dispositions de l'annexe VI et doit fournir les informations requises dans le formulaire de la partie A de cette annexe. Cette disposition n'empêche

pas le ministre de réclamer à la personne responsable de la mise sur le marché de la préparation d'autres informations si cela apparaît nécessaire pour évaluer la validité de la demande.

Le ministre notifie sa décision au demandeur. Il transmet une copie de cette décision à chacun des Etats membres de la Communauté européenne dans lesquels la personne responsable de la mise sur le marché de la préparation souhaite commercialiser le produit.

Art. 9.– Droits des autorités concernant la sécurité des travailleurs

La présente loi n'affecte pas la faculté du ministre de prescrire les exigences qu'il estime nécessaires pour assurer la protection des travailleurs lors de l'utilisation des préparations dangereuses en question, pour autant que cela n'implique pas de modification de la classification, de l'emballage et de l'étiquetage des préparations dangereuses d'une manière non prévue par la présente loi.

Art. 10.– Organismes chargés de recevoir les informations relatives à la santé

Le ministre désigne le ou les organismes chargés de recevoir les informations, y compris la composition chimique, relatives aux préparations mises sur le marché et jugées dangereuses sur la base de leurs effets sur la santé ou sur la base de leurs effets physico-chimiques.

Art. 11.– Droits et devoirs des organismes

Les organismes désignés à l'article 10 doivent présenter toutes les garanties nécessaires au maintien de la confidentialité des informations reçues. Celles-ci ne peuvent être utilisées que pour répondre à toute demande d'ordre médical par des mesures tant préventives que curatives, et notamment en cas d'urgence. Ces informations ne peuvent être utilisées à d'autres fins.

Ces organismes doivent disposer, en provenance des fabricants ou des personnes responsables de la commercialisation, de toutes les informations nécessaires à l'exécution des tâches dont ils sont responsables.

Les organismes doivent être compétents en médecine et en chimie. Ils doivent être disponibles 24 heures sur 24 et pouvoir répondre dans les langues officielles.

Art. 12.– Clause de sauvegarde

Si le ministre constate, sur la base d'une motivation circonstanciée, qu'une préparation, bien que conforme aux dispositions de la présente loi, présente un danger pour l'homme ou pour l'environnement pour des motifs relatifs aux dispositions de la présente loi, il peut provisoirement interdire ou soumettre à des conditions particulières la mise sur le marché de cette préparation. Il en informe immédiatement la Commission et les autres pays membres de la Communauté européenne, en précisant les motifs justifiant sa décision.

Art. 13.– Comité consultatif

Le ministre est assisté par un comité consultatif qui peut être chargé d'examiner les questions relatives à la présente loi. Les avis du comité sont adressés au ministre.

Le comité se compose de deux représentants de l'Inspection du travail et des mines qui en sont respectivement le président et le secrétaire, d'un représentant du ministre de l'environnement, d'un représentant du ministre de la santé ainsi que d'un représentant du ministre de l'agriculture. Il y aura autant de membres suppléants que de membres effectifs. Les membres effectifs et suppléants sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Le comité élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par le ministre.

Art. 14.– Constatation des infractions

Les agents des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, les fonctionnaires de l'Administration de l'environnement de la carrière des ingénieurs, des laborantins, des ingénieurs-techniciens et des expéditionnaires techniques et les médecins et ingénieurs de la Direction de la santé et du Laboratoire national de santé, les fonctionnaires du service de la protection des végétaux auprès de l'Administration des services techniques de l'agriculture de la carrière des ingénieurs, des ingénieurs techniciens, des rédacteurs et des expéditionnaires techniques ainsi que le personnel supérieur d'inspection, le personnel de la carrière moyenne et le personnel de la carrière de l'expéditionnaire tech-

nique de l'Inspection du travail et des mines sont chargés de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, les fonctionnaires de l'Inspection du travail et des mines, de l'Administration de l'environnement, de la Direction de la santé ainsi que du Laboratoire national de santé précités ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile siégeant en matière civile le serment suivant:

„Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Art. 15.– Prerogatives de contrôle

Les personnes visées à l'article 14, alinéa 1 sont habilitées à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux substances et préparations visées par la présente loi;
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des préparations visées par la présente loi ainsi que des matières utilisées dans leur fabrication. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou détenteur quelconque à moins que celui-ci n'y renonce expressément;
3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les préparations visées par la présente loi, ainsi que les matières utilisées dans leur fabrication de même que les écritures et documents les concernant.

Tout propriétaire ou détenteur quelconque des substances et préparations dangereuses est tenu, à la réquisition des personnes visées à l'article 14 alinéa 1, de faciliter les opérations auxquelles celles-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Art. 16.– Sanctions pénales

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à une année et d'une amende de deux cent cinquante à deux cent mille euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque:

1. aura mis sur le marché une préparation dangereuse sans disposer de l'évaluation et de la classification prévue à l'article 3 ci-dessus ou malgré une interdiction de mise sur le marché par le ministre;
2. aura mis sur le marché une préparation dangereuse en violation des conditions d'emballage et d'étiquetage prévues à l'article 4 ci-dessus;
3. aura sciemment fourni des renseignements inexacts ou incomplets en violation de l'article 5 (3) ou de l'article 11 ci-dessus;
4. aura offert une vente à distance sans respecter les principes prévus à l'article 6;
5. aura refusé de fournir une fiche de données de sécurité en violation de l'article 7.

Art. 17.– Annexes

1. Les annexes de la directive du Parlement européen et du Conseil No 1999/45/CE du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses telle que modifiée par la directive 2001/60/CE du 7 août 2001 portant adaptation au progrès technique de la directive 1999/45/CE précitée ainsi que le rectificatif à la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 précitée publiée au Journal officiel du 8 juin 2001 font partie intégrante de la présente loi. Ces annexes et leurs modifications ne sont pas publiées au Mémorial, la publication au Journal Officiel des Communautés Européennes en tenant lieu.

2. Sont par conséquent d'application au Luxembourg les annexes et le rectificatif suivants de la directive modifiée 1999/45/CEE:

ANNEXE I: Méthodes pour l'évaluation des propriétés physico-chimiques des préparations conformément à l'article 5, publiée au J.O des CE No L 200 du 30 juillet 1999

- ANNEXE II: Méthodes d'évaluation des dangers d'une préparation pour la santé conformément à l'article 6, publiée au J.O des CE No L 200 du 30 juillet 1999
- ANNEXE III: Méthodes d'évaluation des dangers pour l'environnement des préparations conformément à l'article 7, publiée au J.O des CE No L 200 du 30 juillet 1999
- ANNEXE IV: Dispositions particulières pour les récipients contenant des préparations offertes ou vendues au grand public, publiée au J.O des CE No L 200 du 30 juillet 1999
- ANNEXE V: Dispositions particulières concernant l'étiquetage de certaines préparations, publiée au J.O des CE No L 200 du 30 juillet 1999
- ANNEXE VI: Demande de confidentialité de l'identité chimique d'une substance, publiée au J.O des CE No L 200 du 30 juillet 1999
- ANNEXE VII: Préparations visées par l'article 12, paragraphe 2, publiée au J.O des CE No L 200 du 30 juillet 1999
- ANNEXE VIII: Directives abrogées, publiée au J.O des CE No L 200 du 30 juillet 1999
- ANNEXE IX: Tableau de correspondance, publiée au J.O des CE No L 200 du 30 juillet 1999

Rectificatif à la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, publié au J.O des CE No 153 du 8 juin 2001;

Rectificatif à la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, publié au J.O des CE No 70 du 10 janvier 2002.

3. Ces annexes peuvent être modifiées et complétées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat.

Art. 18.– Disposition abrogatoire

Est abrogée la loi du 10 juillet 1995 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

Luxembourg, le 6 juillet 2005

Le Rapporteur,
Ali KAES

Le Président,
Marcel GLESENER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5254/11

N° 5254¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage
des préparations dangereuses**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2005)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 juillet 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage
des préparations dangereuses**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 juillet 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 30 mars 2004 et 7 décembre 2004 et 5 juillet 2005;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 15 juillet 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5254

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 146

6 septembre 2005

Sommaire

CLASSIFICATION, EMBALLAGE ET ETIQUETAGE DES PREPARATIONS DANGEREUSES

Loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses..... page 2556